UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

« La mesure d'enfermement en IPPJ et l'intégration de la famille dans le processus : une combinaison essentielle pour une réinsertion sociale réussie ?»

Auteur: Audrey Costy
Promoteur M.-N. Derèse
Année académique 2018-2019
Master en droit, Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier Marie-Noëlle Derèse, ma promotrice de mémoire, pour son temps et ses précieux conseils lors de la rédaction de ce travail.

Ensuite, je remercie particulièrement ma maman et mon beau-père pour le temps passé à la relecture de ce mémoire mais aussi pour leurs avis éclairés sur la question traitée ci-après.

Je remercie tout particulièrement Catherine Discepoli, Valérie Van Lerberghe et Vincent Brison pour leurs réponses à mes questions concernant la pratique et la réalité de terrain. Leurs témoignages ont permis d'ajouter une véritable plus-value à cette recherche.

Je remercie enfin toute ma famille et mes amis pour leur soutien et leur patience lors de cette dernière année d'étude qui sonne la fin de mon cursus universitaire en droit.

INTRODUCTION **5**

CHAPITRE 1. Historique de la mesure de placement en IPPJ **7**

Section 1. La situation de la Belgique antérieure à la loi du 15 mai 1912 ..... **7**

§1. Le Code pénal de 1791 7

i. Philosophie du Code pénal 7

ii. La notion de discernement 7

iii. La situation du mineur doté discernement 8

iv. La situation du mineur avec une absence de discernement 9

v. La place de la famille et le contrôle de la puissance paternelle par l'État 10

§2. Le Code pénal de 1810 11

§3. Le Code pénal de 1867 12

Section 2. La loi du 15 mai 1912 et les bases d'un modèle protectionnel pour les mineurs d'âge **12**

§1. Philosophie de la loi 12

i. La présomption d'irresponsabilité 13

ii. Les mesures de garde, de prévention et d'éducation 14

iii. Le tribunal des enfants 15

Section 3. L'avènement d'un droit protecteur du jeune avec la loi du 8 avril 1965 ..... **17**

§1. Les objectifs de la loi et la philosophie de celle-ci 17

§2. Les mesures instaurées par la loi 19

i. Les mesures alternatives au placement 19

ii. La mesure de placement 21

Section 4. Les avancées engendrées par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 ..... **21**

§1. Les objectifs de la réforme de 2006 et sa philosophie sous-jacente 21

§2. Les évolutions par rapport aux acquis de la loi du 8 avril 1965 23

i. La hiérarchie des mesures 23

ii. L'obligation de motivation du juge 24

iii. Les conditions d'accès au placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse 25

Section 4. Le placement des jeunes délinquants en 2018 : les nouveautés instaurées par le Code Madrane en Fédération Wallonie Bruxelles **28**

CHAPITRE 2. Analyse critique de la mesure de placement **29**

Section 1. La parole des acteurs de terrain intervenant dans le cadre de la mesure de placement **30**

Section 2. L'implication de la famille dans le droit belge de la jeunesse depuis 1991 ..... **32**

i. La philosophie du décret du 4 mars 1991 32

ii. La réforme de 2006 et l'introduction du stage parental 33

iii. La situation en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis 2018 ... 36
iv. Le travail des équipes mobiles d'accompagnement ... 37
v. La pratique des IPPJ ... 39
vi. Données statistiques de la situation actuelle ... 42
Section 3. Apports de l'analyse systémique de la mesure de placement ... 43
Section 4. Apports de droit comparé : l'intégration de la famille en droit canadien ... 48
§1. La législation canadienne sur la délinquance juvénile ... 48
§2. La prévention et la résolution de la délinquance par l'intégration de la famille : approches et données statistiques ... 51
i. La formation parentale ... 52
ii. La thérapie familiale ... 53
iii. L'approche multisystémique ... 55
Section 5. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les droits fondamentaux de l'enfant ... 57
§1. Le droit à une justice spécifique ... 57
i. La spécificité de l'enfant ... 57
ii. L'intérêt de l'enfant ... 58
§2. Le droit au maintien des relations familiales et le placement ... 59
i. Les articles de droit européen et international relatifs à la matière ... 59
ii. Le placement et le respect du droit à la vie familiale ... 60
iii. Observations personnelles à propos du droit aux relations familiales ... 61
CONCLUSION ... 62
BIBLIOGRAPHIE ... 65
ANNEXES ... 72

INTRODUCTION

Depuis toujours, l'enfermement est l'une des réponses apportées par l'État à la Délinquance. Cette sanction s'applique dés lors qu'un individu a commis un fait réprimé par le Code pénal de cet État. Toutefois, dans de nombreux pays et en l'espèce, en Belgique, les modalités de cet enfermement et surtout, l'endroit où celui-ci se réalise, diffèrent selon que l'individu en question est un mineur d'âge ou si, au contraire, celui-ci a atteint la majorité.

En outre, depuis 1965, l'enfermement est une possibilité offerte au juge lorsque celui-ci se trouve face à un mineur d'âge ayant commis un fait qualifié infraction. Le placement en institution fermée est une mesure éducative de protection mais s'analyse également comme une mesure de contrainte entraînant une privation de liberté.[1] Néanmoins, cette solution n'est ni unique ni absolue, puisqu'elle se situe au sommet d'une échelle visant à graduer les différentes mesures prises en réponse à la délinquance juvénile. Ainsi, l'enfermement du jeune en institution se pose en dernier recours, lorsque les mesures alternatives à celui-ci semblent inefficaces ou inopportunes. Le système actuellement applicable en Belgique a connu de grandes évolutions au fil des années, passant d'un système dont le modèle unique était un modèle protectionnel à un système à plusieurs portes, dépendant essentiellement de la volonté du juge.

De nombreuses interrogations viennent en réalité assombrir le schéma idéal instauré en Belgique, lequel aurait avant tout pour vocation de protéger le jeune. Le juge respecte-t-il cette gradation des mesures ? L'enfermement est-il une solution adéquate ? N'existe-t-il pas d'autres moyens pour répondre efficacement à la déviance juvénile? Quelle est la place accordée aux familles en cas de mesure de placement ? La participation du milieu familial n'est-elle pas à privilégier, qu'importe les mesures décrétées ? Voilà l'ensemble des questions qui surgissent lorsque le sujet de l'enfermement du jeune en institution est évoqué.

Plus particulièrement, la question de l'intégration de la famille dans le processus de placement est une interrogation légitime. De tout temps, et à toutes les étapes de l'historique de la Justice pour mineur, le législateur a tenté de maintenir le lien entre le délinquant et sa famille en plaçant l'éloignement en ultime mesure offerte au juge. De la sorte, la famille a toujours joué

[1] Bruxelles (30e ch. jeunesse), 7 avril 2017, *Act. dr. fam.*, 2018/2, p. 28-29.

un rôle central dans les réponses apportées à la délinquance des jeunes. Maintenir l'enfant dans son milieu de vie, sauf lorsqu'il existe un danger pour celui-ci ou lorsque le placement est véritablement nécessaire, est un impératif légal. Il n'y a donc aucun doute sur le fait que les membres de la famille sont des outils indispensables et nécessaires pour traiter la problématique de la délinquance juvénile, exception faite des cas mentionnés ci-avant. Dès lors, nous nous sommes posé la question de son implication, une fois l'éloignement décrété par le juge. Malgré une certaine place accordée par le droit à la famille, le constat de terrain qui s'impose est accablant : faute de moyens humains et financiers, il est impossible aujourd'hui d'intégrer pleinement l'entourage du jeune dans son retour vers le chemin de la légalité.

Si le législateur est conscient de l'apport que la participation des familles peut avoir sur la gestion efficace de la délinquance, la loi n'en est pas moins lacunaire sur les manières de procéder. En effet, outre l'implication de celle-ci dans la procédure par le biais de l'information et du respect de ses droits, la famille ne reçoit pas véritablement une place au sein de notre arsenal législatif actuel. Il existe néanmoins des pratiques qui se sont développées au sein de certaines institutions qui permettent de maintenir le lien avec les parents et de faire participer ceux-ci à la mesure. En parallèle, se sont également développés des programmes de suivi (autrefois *API* et *SAMIO*, fusionnés en *Equipes mobiles d'accompagnement*), lesquels interviennent une fois la mesure de placement arrivée à son terme. Si ces pratiques et services sont, selon nous, indispensables, ils nécessiteraient probablement une consécration législative pour pouvoir pleinement se développer dans l'entièreté du territoire concerné.

Dans le cadre de ce mémoire, il s'agit pour nous de réfléchir à la manière dont est actuellement intégrée la famille au processus de placement, mesure ultime et particulièrement attentatoire au droit de chaque enfant d'évoluer au sein de sa famille. Pour ce faire, nous retracerons dans une première partie l'historique de la justice pour mineur en Belgique et la place qui fut donnée, à chaque étape législative, à la famille (chapitre 1). Ensuite, dans un second chapitre, nous allons procéder à la critique de la mesure telle qu'elle est mise en œuvre aujourd'hui. Pour ce faire, nous recueillerons la parole de quelques intervenants sur la question de la mesure de placement, ses insuffisances et la manière dont celle-ci devrait être aménagée pour répondre plus efficacement à la délinquance des mineurs (section 1). A la suite de ces témoignages, il nous appartiendra de redéfinir la place accordée à la famille dans

l'exécution de la mesure au sein de la Communauté française et ce, depuis 1991 (section 2). Dans un souci d'interdisciplinarité, ce travail abordera également la question sous l'angle de la psychologie, avec les apports de l'analyse systémique, et sous l'angle du droit comparé, avec l'analyse du droit et de la pratique canadienne (section 3 et 4). A la fin de ce parcours intellectuel, après un court aperçu de la jurisprudence européenne concernant certains droits reconnus aux enfants (section 5), nous avons l'intention de conclure ce mémoire en nous positionnant quant à l'approche que devrait adopter la législation communautaire en la matière et les aménagements qui devraient être apportés à la pratique actuelle.

CHAPITRE 1. Historique de la mesure de placement en IPPJ

Section 1. La situation de la Belgique antérieure à la loi du 15 mai 1912

§1. Le Code pénal de 1791

i. Philosophie du Code pénal

Le Code pénal de 1791 marque l'entrée dans le droit pénal classique. Celui-ci repose sur le postulat que l'homme est un être libre fait de raison et que c'est librement que l'individu choisit de transgresser la loi communément acceptée par la société.[2] L'homme est alors doté de ce que l'on appelle déjà le « libre arbitre » entendu comme « la volonté consciente et libre de l'homme raisonnable et du libre citoyen ».[3] On considère alors que le libre arbitre est source de responsabilité et la responsabilité constitue le fondement de l'infraction. Par conséquent, il n'existe pas d'infraction sans l'existence de la volonté consciente de l'individu qui commet le fait. Ainsi, « l'enfant comme l'adulte subit une logique punitive de culpabilité et de répression seulement atténuée par la circonstance atténuante liée au degré de discernement du coupable. »[4]

ii. La notion de discernement

L'enfant est d'emblée caractérisé par sa différence vis-à-vis de l'adulte. En effet, à l'époque, l'enfant est considéré comme un humain en pleine construction, dont celle-ci procède par phases évolutives en vue d'aboutir à l'âge adulte. Par conséquent, le législateur considère qu'il existe un âge auquel l'enfant ne peut être considéré comme ayant les mêmes facultés intellectuelles que l'adulte puisque, comme le disent François Tulkens et Thierry Moreau,

[2] F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide. Assistance. Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 15.
[3] F. TULKENS et T. MOREAU, *ibidem*, p. 16.
[4] H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse», De Boek Supérieur, 2007/1, n°14, p. 194.

l'enfant n'est que « potentiellement conscient, libre et volontaire ». Cela a pour conséquence que l'enfant n'est pas de prime abord doté du libre arbitre, pourtant essentiel dans la responsabilité pénale. Il a donc été instauré un âge en deçà duquel l'enfant était présumé, jusqu'à preuve du contraire, ne pas détenir le discernement nécessaire à la commission de l'infraction.[5] Ce seuil de maturité fut fixé à l'âge de 16 ans.[6] Il appartenait donc de prouver l'existence d'un pareil discernement lorsque la justice faisait face à un mineur de moins de 16 ans.[7]. Ainsi, « à la question de la culpabilité, s'ajoute celle relative au discernement de l'enfant ». [8]

La conception de la peine était dès lors articulée autour de la détermination, par le juge, de l'existence de la faculté de discernement dans le chef du mineur. Toutefois, cette notion n'était pas définie dans la loi et posait donc des questions d'interprétation. Comme l'avance Thierry Moreau, deux lectures de la notion étaient envisageables : « S'agissait-il du libre arbitre, c'est-à-dire de la connaissance et de la volonté qui sont la condition première de l'imputabilité morale en droit pénal ? Ou bien s'agissait-il d'un élément qui s'ajoute au libre arbitre, que la Cour de cassation de Belgique décrira plus tard comme « la pleine intelligence de la criminalité de l'acte. » [9] La question demeurait entière et a sans aucun doute mené à la réforme de 1912.[10] Aujourd'hui, le discernement est compris comme la compréhension « de la nature, de la portée et du caractère pénal de ses actes ». [11]

iii. La situation du mineur doté discernement

Deux situations étaient envisageables. Dans un premier temps, il était possible qu'il soit démontré que les faits lui étaient attribuables et qu'il les avait commis avec un discernement plein et entier. Dans ce cas, le mineur était condamné et encourait une peine moindre du fait de sa minorité, et ce, par le biais du mécanisme de la cause d'excuse légale.[12] L'article 3 du Code pénal établissait que, si l'individu de moins de 16 ans était jugé comme ayant agi avec

[5] T. MOREAU, « Belgique. La réponsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit belge,* 2004/1, p. 152.
[6] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit*., p. 17.
[7] Code pénal de 1791, Titre V, art. 1.
[8] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit*., p. 17.
[9] Cass., 10 mars 1913, *Pas*., 1913, I, p. 140 ; voy. également T. MOREAU, « Belgique : la responsabilité pénale du mineur en droit belge» , *R.I.D.P*., 2004/1, Vol. 75, p. 152.
[10] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit*., p. 27.
[11] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000/11-12, p. 7.
[12] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *ibidem,* p. 8.

discernement, c'est le « droit pénal des adultes » qui était d'application. . Toutefois, même si c'était le droit commun qui était appliqué, en vertu de l'atténuation des peines légales, le jeune était généralement envoyé en détention, non pas dans une prison pour adulte, mais dans une maison de correction. [13]

iv. La situation du mineur avec une absence de discernement

Ensuite, une autre possibilité était que le jeune se voit effectivement attribuer les faits, mais soit par le même temps considéré par le magistrat comme n'ayant pas agi avec le discernement nécessaire lorsque celui-ci a commis un crime. Dans ce dernier cas, le jeune est acquitté, mais peut se voir appliquer des mesures de sûreté. [14] Nous nous retrouvons alors face à une curiosité juridique où nous avons un acquittement dans la théorie et une condamnation dans la pratique.

Ces mesures de sûreté pouvaient revêtir tantôt la forme d'une correction parentale tantôt la forme d'une correction étatique si le jeune était placé dans une Maison de correction instaurée à cet effet par l'État.

Tout d'abord, l'article 2 prévoit que si l'individu est légalement acquitté du fait de l'absence de discernement, mais démontre tout de même une certaine dangerosité pour la société, le juge peut donner le pouvoir à la puissance paternelle d'exécuter une mesure qu'il a prononcée, mais qu'il ne peut pas exécuter du fait de l'acquittement.[15] Nous apercevons ici l'expression même du fonctionnement familial du XIXe siècle dans lequel la société reste étrangère à ce qu'il se passe dans le foyer.[16] À l'époque, c'est en effet au père d'assurer l'éducation de son enfant.[17] En tant que membre de la cité cherchant toujours à assurer la stabilité et la prospérité de celle-ci, il a alors la charge de faire de son enfant un bon citoyen, et ce, grâce à l'éducation qu'il lui donnera.[18] Ainsi, à cette époque encore bien éloignée de l'avènement des droits de l'enfant, l'intérêt de ce dernier semble se calquer sur l'intérêt

[13] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit*., p. 20.
[14] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit*., p. 7.
[15] T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques reflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme, *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*», Liège, Anthémis, 2007, p. 164.
[16] C. GERIN, « La protection sociale du mineur : entre services publics et privés», *J.T.,* 2012, p. 401.
[17] T. MOREAU, *op.cit.,* p. 164.
[18] T. Moreau, « 175 ans de regard sur l'enfant», *J.T*., 2005, p. 814.

général.[19] Née de la sorte la situation où la puissance publique délègue l'autorité à la puissance paternelle, à charge pour celle-ci de répondre à la délinquance au sein d'un milieu familial étanche et fermé à l'extérieur.[20]

v. La place de la famille et le contrôle de la puissance paternelle par l'État

La famille, représentée par la figure du père, constitue donc le premier vecteur d'éducation. Le droit de l'époque donne, pour cette raison, une place centrale au père dans la gestion de la délinquance. Puisque la délinquance est perçue comme une faille dans l'éducation, il y a lieu, pour le père, de remédier par l'exécution d'une mesure au sein de l'intimité du foyer.

Néanmoins, ce modèle fut ébranlé par la tentative de l'État d'entrer dans l'intimité des foyers dès lors qu'un lien fut établi entre la criminalité juvénile et le manque d'éducation telle qu'administrée par les pères. Il fut ainsi mis en place ce que le Code pénal de l'époque appela les « Maisons de correction » chargées de prendre en charge l'éducation du mineur pour une durée déterminée, et ce, au plus tard jusqu'à sa vingtième année accomplie. Il apparaît dans les faits que des telles institutions n'ont jamais vu le jour et que le jeune était généralement envoyé dans des prisons pour adultes le temps de la mesure. Se dévoile alors l'ambiguïté peine-mesure qui restera pleine et entière jusqu'à l'avènement de la loi de 1912.[21] Nous voyons par ailleurs ici les prémisses de certaines réponses actuelles apportées à la délinquance juvénile. En effet, le Code pénal prévoyait déjà, en son sein, la possibilité d'un enfermement pour le mineur dans un établissement particulier, établi à cet effet. Nous notons également que cette mesure était prévue en dernier lieu par le code, et ce, uniquement pour répondre à certains cas présentant des circonstances exceptionnelles et particulières. Ainsi, nous sommes en mesure d'avancer que loin d'être une idée novatrice de la loi de 1965, le placement en Institution avait déjà été, d'une certaine manière, imaginé par les concepteurs du Code pénal, plus de cent cinquante ans auparavant.

Il y a lieu de noter que la justice des mineurs était rendue par les juridictions de droit commun. En outre, si le mineur avait commis un délit, il était jugé par les tribunaux correctionnels. À l'inverse, s'il était établi qu'il avait commis un crime, le jeune était alors

[19] T. MOREAU, *ibidem*, p. 814
[20] F. TULKENS et T. Moreau, *op.cit.*, p. 17.
[21] F. TULKENS et T. MOREAU, *ibidem*, p. 26.

jugé par la Cour d'assises. Nous sommes dans un système où l'on ne peut pas encore véritablement parler de justice pour mineur à proprement parler. Il s'agit plutôt d'une justice de droit commun adaptée à la particularité du mineur, c'est à dire à son statut à la fois « même et autre ».[22] Il est *même* en ce sens qu'il est, comme les adultes, un être humain, mais il est à la fois *autre* puisque sa différence se fonde quant à elle sur le manque d'expérience ainsi que le caractère inachevé de sa pensée et de son éducation. [23]

§2. Le Code pénal de 1810

Nous l'avons dit précédemment, avant la l'intervention du législateur en 1965, la matière de la délinquance juvénile était régie par le Code pénal lui-même. Ce dernier, dans sa version de 1810, réglait la matière dans le livre II ayant pour titre « Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits », aux articles 66 et suivants.

Cette nouvelle version du Code pénal n'évolue que très peu par rapport à sa version antérieure. En effet, la minorité reste fixée à 16 ans, et le système de la justice pour mineurs maintient la distinction selon que le mineur jouit, ou non, d'une certaine forme de discernement. Rappelons le, si ce dernier avait manqué de discernement lors de la commission des faits délictueux, il se voyait appliquer un régime particulier consistant soit en l'acquittement, soit une mesure de sûreté à savoir - la remise aux parents ou encore à l'enfermement dans une maison de correction. [24] Au contraire, si le mineur était jugé comme ayant commis les faits avec suffisamment de discernement, il était alors considéré comme adulte et ses actes relevaient du droit pénal.

Nous retrouvons donc exactement le même schéma que celui tracé par le Code de 1791 aux articles 66 et suivants. Il existe néanmoins deux apports introduits par ce nouveau Code. Tout d'abord, il y a lieu de souligner que la présomption réfragable d'absence de discernement pour les mineurs âgés de moins de seize ans fut étendue aux situations où les faits étaient constitutifs d'un délit (et non plus seulement d'un crime). Ensuite, le Code de 1810 a introduit une obligation, et non plus une faculté, dans le chef du juge d'imposer des mesures de sûreté à l'encontre du mineur à qui les faits délictueux auraient été attribués, mais qui aurait été acquitté faute de discernement.

[22] T. MOREAU, *op.cit*., p. 153.
[23] T. MOREAU, *op.cit*., p. 814.
[24] Code pénal de 1810, art. 66.

§3. Le Code pénal de 1867

Le Code pénal belge de 1867 s'est inspiré en grande partie des pistes introduites précédemment par les Codes pénaux français. En effet, les mêmes règles restèrent d'application concernant notamment la question du discernement dans le chef du jeune au moment des faits et ses éventuelles conséquences au niveau des peines qui pouvaient être prises à son encontre.

La grande nouveauté fut la création, à l'article 72, des établissements de réforme et de charité. En effet, alors qu'auparavant le jeune acquitté pour manque de discernement était envoyé en maison de correction, le Code prévoit désormais qu'il sera mis à disposition du gouvernement et « placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité ». Il s'agissait de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert et de Namur.[25] Si par après le jeune présente « des garanties suffisantes de moralité », le gouvernement pourra décider de le renvoyer chez ses parents. [26] Une demande en ce sens devait être formulée auprès du ministre de la Justice, lequel rendait une décision après consultation des autorités compétentes. [27] Notons que contrairement à ce qui était précédemment prévu dans le Code pénal de 1867, il ne s'agit plus que d'une faculté et non plus d'une obligation dans le chef du tribunal statuant sur la cause.

Section 2. La loi du 15 mai 1912 et les bases d'un modèle protectionnel pour les mineurs d'âge

§1. Philosophie de la loi

Alors que la matière était précédemment régie par le Code pénal, la Belgique se dota d'une loi particulière afin de régir la matière de la protection de la jeunesse. Cette loi s'inscrit dans une volonté de sortir l'enfant du système pénal classique fondé sur la culpabilité et la dangerosité pour rentrer dans un système de protection.[28] En effet, comme l'a très justement fait remarqué le Ministre de la Justice de l'époque, H. Carton de Wiart, « si l'enfant a commis un méfait, c'est un leurre, et souvent une faute de soumettre l'enfant au régime répressif des adultes, à la promiscuité des audiences où il devient un fanfaron du vice, à la dépression physique ou morale des prisons d'où il sortira peut-être plus mauvais, plus endurci au mal qu'il n'y était

[25] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 27.
[26] Code pénal de 1867, art. 72.
[27] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 27.
[28] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 35; *voy. également* X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 10.

entré ». [29] S'affirme alors une volonté de gérer « rationnellement » la délinquance qui est perçue comme étant en pleine expansion en Belgique, et plus largement, en Europe.[30] L'idée est véritablement de substituer le système répressif de l'époque par un système éducatif et préventif « en traitant le mineur dans son propre intérêt tout en le contrôlant dans l'intérêt de la société ».[31]

Cette loi s'articule autour de plusieurs grandes innovations.

i. La présomption d'irresponsabilité

Dans un premier temps, la loi sur la protection de la jeunesse franchit une étape supplémentaire en instaurant une présomption *irréfragable* d'absence de discernement dans le chef des mineurs de moins de 16 ans, les sortant ainsi définitivement du champ du droit pénal des adultes.[32] Désormais, il n'y a plus lieu pour le juge de déterminer si le jeune ayant commis ce que la loi appelle « un fait qualifié infraction » a agi avec ou sans discernement : l'irresponsabilité du mineur d'âge est établie. [33] Ce principe a notamment été affirmé par le Ministre de la Justice de l'époque, lequel a considéré, nous citons : « Nous ne disons nullement que nous considérons l'enfant comme incapable de discernement. Mais nous disons que cette question ne doit pas se poser, et que la solution qu'elle comporte ne peut pas dominer le régime à appliquer à l'enfant traduit en justice. »[34]

Le « fait qualifié infraction » est significatif de cette présomption d'absence de discernement. En effet, c'est parce que le mineur est présumé avoir commis le fait sans discernement qu'il ne peut pas se voir appliquer une peine au sens strict du terme puisque ce fait ne lui sera pas moralement imputable.[35] « Cet aspect particulier de leur acte n'est supprimé qu'en raison de leur personnalité insuffisamment développée, donc de facteurs purement subjectifs. Il en

[29] H. CARTON DE WIART (Sénat), *Pasin.*, 1912, p. 401 *(*note sous F. Tulkens et T. Moreau, *ibidem*, p. 107.)
[30] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 9.
[31] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 112; *voy. également* T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012/20, p. 414.; *voy. également* X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 9.
[32] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *ibidem*, p. 10.
[33] Une précision s'impose pour ce qui concerne la signification d'un nouveau terme introduit par la loi : le « fait qualifié infraction ». Cette notion recouvre tant les crimes que les délits ou les contraventions et vise l'ensemble des infractions au Code pénal mais aussi aux lois particulières.
[34] Loi du 15 mai 1912, *Pasinomie*, 1912, p. 318 (note sous X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 10.).
[35] T. MOREAU, *op.cit.*, p. 163.

résulte que le fait restera objectivement une infraction»[36]. Mais, c'est parce qu'il s'agit tout de même d'un acte répressible par la société que le jeune pourra être soumis à des mesures de garde de prévention et d'éducation qui se substituent aux peines en vue de répondre au problème de la délinquance en dehors de la sphère pénale. [37]

ii. Les mesures de garde, de prévention et d'éducation

De ce constat juridique d'irresponsabilité pour les mineurs de moins de 16 ans, découle la seconde innovation. En effet, comme dit précédemment, puisqu'il n'y a plus lieu de parler de responsabilité pénale dans le chef du mineur, ce dernier ne peut plus se voir appliquer des *peines* comme c'était le cas sous l'empire des précédents Code pénaux. Cette absence de discernement le fait ainsi passer dans la sphère du protectionnel et non plus dans la sphère du pénal.[38] On parlera désormais volontiers de mesures plutôt que peines à proprement dites, ce qui participe à nouveau à la création d'une justice spécifique pour les jeunes. En outre, en vue de remédier à la cause du mal, le nouveau système met en place un panel plus large de mesures, lesquelles varieront d'un cas à l'autre en fonction des circonstances de l'espèce et de la personnalité du jeune.[39] Le contexte dans lequel cette loi voit le jour est particulièrement éloquent quant à la manière dont la question de la délinquance juvénile est abordée dans la loi: alors que la société occidentale entre dans la période de la *défense sociale*, le législateur entend mettre fin à la criminalité par des moyens sociaux. Les politiques de l'époque vont en ce sens puisqu'ils considèrent que celle-ci ne serait que la conséquence logique des maux de la société de leur temps.[40] La loi offre désormais la possibilité au juge de prononcer à l'encontre du mineur ayant commis un *fait qualifié infraction* des mesures de garde, de préservation ou d'éducation. Dans le spectre assez large des mesures qui s'offrent à lui, le juge pourra, selon les circonstances, décider de ne prononcer qu'une simple réprimande ou au contraire, lorsque la gravité des faits ou la situation le commande, de confier le jeune à une institution publique ou privée.

Concernant en particulier la mesure de placement en Institution de l'Etat, il s'agit d'une mesure de dernier ressort. L'esprit de la loi est clair quant à sa finalité : la mesure de

[36] R. DECLERCQ, «L'interprétation des articles 13 à 16 de la loi du 15 mai 1912 relatifs à la compétence du juge des enfants», *Ann. Dr. Louv.*, 1951, p. 151.
[37] T. MOREAU, *op.cit.*, p. 163.
[38] T. MOREAU, *ibidem*, p. 164.
[39] T. MOREAU, *op.cit.*, p. 415.
[40] T. MOREAU, *ibidem*, p. 418.

placement ne peut intervenir que « lorsque le juge ne peut plus espérer l'amélioration du mineur dans le milieu familial ».[41] Nous remarquerons que la philosophie du législateur en 1912 concernant la place de la mesure de placement dans la pyramide des mesures mises à sa disposition traversera le siècle et sera maintenue jusqu'à aujourd'hui : le placement ne peut en effet être décidé que lorsqu'aucune autre mesure n'est apte à apporter une solution adéquate aux problèmes du mineur. Le législateur du début du siècle passé continue à considérer que l'entourage familial reste le premier acteur et le plus efficace pour tenter de combattre la criminalité chez les jeunes. L'éloignement constitue ainsi l'ultime tentative pour l'État de mettre fin aux comportements délinquants, soit lorsque c'est la personnalité du jeune qui requiert le placement, soit lorsque c'est la famille qui apparaît comme inadéquate et incapable de faire face à la criminalité chez leur enfant.

Ces institutions sont à la base de la loi de 1912 des *Ecoles de bienfaisance de l'Etat*, à savoir des institutions publiques qui accueillaient uniquement les mineurs mis à disposition du gouvernement. Toutefois, cette mesure ne fut que très peu employée par les juges de l'époque. Suite à deux arrêtés royaux du 31 mars 1921 et du 16 avril 1923, ces Écoles de bienfaisance furent transformées en *Etablissement d'éducation de l'Etat* (ci-après EEE), lesquelles avaient pour vocation d'accueillir toutes les catégories de mineurs, qu'ils soient délinquants ou non.[42] Au sein de ces EEE, des punitions à durée déterminée pouvaient être imposées par les éducateurs lorsque les mesures d'éducation n'étaient plus suffisantes. Parmi ces châtiments, l'on retrouve notamment le placement en chambre d'isolement ou en cellule de sûreté. [43] Néanmoins, le but premier de ces Etablissements est véritablement de favoriser l'éducation du jeune plutôt que la sanction, considérant que « l'action des facteurs éducatifs est d'une valeur morale et d'une efficacité supérieure à la crainte du châtiments ».[44]

iii. Le tribunal des enfants

Pour finir, cette volonté d'instaurer un système en marge de la justice pour adultes se concrétise tout particulièrement par la mise en place d'un tribunal spécifique pour traiter des affaires qui concernent des mineurs d'âge. [45] En adoptant un régime dérogatoire au droit pénal commun et en s'inspirant directement de ce qui était déjà d'application à l'étranger et

[41] *Circ. min. du 24 septembre 1912*, n°14.
[42] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 135.
[43] F. TULKENS et T. MOREAU, *ibidem,* p. 137.
[44] Cir. Min. du 21 mai 1920, *Bull. prof. enf.*, 1920, p. 616; *note sous* F. TULKENS et T. MOREAU, *ibidem,* p. 137.
[45] Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.,* 27 mai 1912, art. 12; *voy également* X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 10.

notamment au Royaume-Uni, la Belgique se dote désormais d'une juridiction spéciale, excluant ainsi définitivement le jeune du champ pénal au sens stricte. [46] Au sein de chaque tribunal de première instance, sont désignés un ou plusieurs magistrats chargés de rendre des jugements à l'encontre de mineurs et que la loi appelle « juge des enfants ». [47] Ce magistrat, investi d'une fonction principalement éducative, articule sa compétence autour de l'intérêt de l'enfant, et non plus autour de l'acte répréhensible de celui-ci.[48]

Ces juges désignés pour un mandat de trois ans ont vocation à cumuler leurs attributions au sein de la nouvelle juridiction avec leurs attributions ordinaires au sein du tribunal de première instance.[49] Par ailleurs, il y a lieu de noter que cette nouvelle juridiction a pour ambition d'être « autonome et spécialisée », cette spécialisation intervenant au niveau de la juridiction elle-même, mais également au niveau du juge et de la procédure. [50] En effet, outre une procédure particulière adaptée au sujet de droit qu'est le mineur, le juge des enfants a désormais l'obligation de suivre une formation spécifique et continue.[51] Il connaît de tous les faits impliquant des mineurs d'âges : les faits de délinquance impliquant des enfants de moins de seize ans, les enfants de moins de seize ans en danger moral, les vagabonds et mendiants de moins de dix-huit ans ainsi que les enfants indisciplinés de moins de dix-huit ans.[52]

En conclusion, cette nouvelle loi sur la protection de l'enfance emboîte le pas vers une justice individualisée et appropriée à la qualité spécifique du sujet de droit qu'est le mineur. Sorti une fois pour toute de la justice pénale de droit commun, le mineur est désormais pleinement appréhendé dans sa différence et se voit appliquer des mesures qui portent plus sur l'éducation et la prévention que sur la répression de ses actes. Par ailleurs, en instaurant une appréhension essentiellement étatique de la délinquance juvénile, la loi de 1912 fait un pas en avant vers une intrusion toujours plus grande de l'État dans la sphère familiale autrefois étanche et fermée. Désormais, la figure paternaliste que représente ce nouveau juge des enfants permet de légitimer l'action de l'État qui se substitue à celle du père de famille.[53]

---

[46] M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012/19, n° 6479, p. 386; G. KELLENS. et S. GOURIVEAU « Le tribunal de la jeunesse en Belgique: son origine, son organisation, ses compétences », *J.D.J.*, 2008/2, n° 272, p. 22.
[47] Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, art. 11.
[48] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 12.
[49] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 112.
[50] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 111.
[51] G. KELLENS et S. GOURIVEAU, *op.cit.*, p. 23.
[52] Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, art. 11.
[53] C. NAGELS, D. DE FRAENE et J. CHRISTIAENS, « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006/32, p. 10.

Section 3. L'avènement d'un droit protecteur du jeune avec la loi du 8 avril 1965

§1. Les objectifs de la loi et la philosophie de celle-ci

Adoptée quelques années après la Déclaration universelle des droits de l'enfant en 1959[54], la loi du 8 avril 1965 s'en inspire directement en mettant au centre de ses considérations *l'intérêt du jeune*. [55]

Alors qu'auparavant, l'intérêt du mineur était généralement confondu avec l'intérêt de la société, le jeune se voit désormais reconnaître des droits directement en lien avec son intérêt propre.[56] Pour ce qui est de la terminologie, nous comprendrons *l'intérêt* de l'enfant en ce qu'il s'agit du regard que l'adulte porte sur lui et les *droits* de l'enfant en ce qu'ils renvoient au regard que l'enfant porte sur lui-même. Pendant de nombreuses années, et dés 1912, l'intérêt de l'enfant, notion vague et sans véritable contour, a permis à l'État de s'immiscer au sein des familles. L'intérêt de l'enfant était ainsi une notion permettant à une institution de prendre une décision pour la protection de l'enfant. L'enfant n'avait pas véritablement de mainmise sur sa situation. Avec la reconnaissance de ses droits, on lui donne enfin la possibilité d'avoir un impact sur sa propre vie : certes, lorsqu'une décision est prise, elle doit l'être dans l'intérêt de l'enfant, mais, en vertu des droits qui lui sont reconnus et en lien avec ceux-ci, il s'agit pour le juge de faire preuve d'interprétation en prenant compte sa qualité d'enfant et de suivre un chemin procédural particulier. C'est désormais cet intérêt de l'enfant, combiné avec ses droits reconnus dans la Convention, qui guidera l'application de cette nouvelle loi. [57] Comme le mettent en avant les travaux parlementaires, « l'enfant et l'adolescent doivent, en toutes circonstances, êtres traités comme une personne, comme un sujet de droit, et non comme un objet de droit. Le mineur d'âge n'est pas un objet sur lequel l'adulte peut prétendre exercer des droits absolus. Cette qualité de personne confère au mineur d'âge la protection et la garantie de la satisfaction de ses besoins fondamentaux ».[58]

Dorénavant appelé à se prononcer sur des « matières intéressant la personne des mineurs, et donc leurs droits et à des mesures que leur sauvegarde appelle », le juge de la jeunesse ne se

[54] Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959.
[55] *Les Novelles*, Protection de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 1978, p. 103.
[56] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 226.
[57] X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 16.
[58] Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, *Ann. parl.,* Ch., sess. 1964-1965, séance du 18 novembre 1964, p. 7.

cantonne plus uniquement aux situations de délinquance juvénile.[59] Comme le fait remarquer Yves Cartuyvels, « la loi n'ayant plus de caractère répressif, la scission entre mineurs délinquants et mineurs non délinquants n'a plus de raison d'être et un traitement unifié de la jeunesse socialement inadaptée, dite en danger, s'impose. » [60] Les juridictions de la jeunesse se voient de la sorte attribuer une compétence étendue afin de connaître des situations de *mineurs en danger*. Le spectre d'action du tribunal est élargi pour d'englober les situations des mineurs délinquants, mais également les situations des mineurs non-délinquants se trouvant dans un milieu non adéquat pour sa santé, son éducation et sa sécurité.[61] « L'intervention du tribunal n'est donc plus soumise à la constatation préalable d'un fait délinquant ou prédélinquant, mais seulement à celle d'un état de danger, ce qui revient à considérer que le mineur délinquant n'est qu'une sous-catégorie des mineurs en danger où l'inadaptation se traduit par la commission d'un fait qualifié infraction. »[62]

Néanmoins, les contours de cette notion ne semblent pas trouver de définition dans la loi. Il s'agirait, selon la doctrine et la jurisprudence, d'une notion d'une grande largesse permettant d'englober l'ensemble des situations que le juge jugera discrétionnairement comme relevant de sa saisine.[63] Cette appréciation s'objectivera autour de la notion clef, mais à contenu variable qu'est « l'intérêt de l'enfant ».

Si l'idée est de pouvoir englober bien plus de situations qu'auparavant, cette particularité de la loi du 8 avril 1965 a néanmoins suscité de vives critiques. En effet, il a été reproché à la législation de donner une trop grande marge d'appréciation au juge, lequel pourrait voir son appréciation altérée par son vécu et sa propre expérience personnelle durant son enfance.[64] Se crée alors le paradoxe selon lequel la loi a vocation à offrir d'avantages de garanties aux mineurs en ouvrant les portes de la saisine du juge à une multitude de situations problématiques, mais qui, par le trop grand pouvoir d'appréciation offert à ce même juge, crée en quelque sorte une zone grise sans limites clairement définies.

L'introduction de la notion de mineur en danger constitue donc la véritable évolution apportée

[59] Y. CARTUYVELS, «Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour soft du pénal», *Médecine et Hygiène*, 2002/3, p. 284.
[60] Y. CARTUYVELS, *ibidem*, p. 285.
[61] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 30.
[62] T. MOREAU, *op.cit.*, p. 155.
[63] T. MOREAU, *op. cit.*, p. 32.
[64] T. MOREAU, *ibidem*, p. 33.

par cette nouvelle loi. Pour le reste, le système applicable aux mineurs délinquants instauré par la loi de 1912 reste identique, à quelques modifications près. En effet, la présomption d'irresponsabilité et d'absence de discernement est maintenue, mais est d'application pour tous les jeunes de moins de dix-huit ans, changeant ainsi l'âge de la majorité pénale.[65] Néanmoins, il est désormais offert au juge de la jeunesse la possibilité de déférer le dossier aux tribunaux ordinaires lorsque les circonstances de l'espèce le commandent et particulièrement lorsque les faits commis par le jeune ont atteint une certaine gravité que la loi définit.[66]

§2. Les mesures instaurées par la loi

i. Les mesures alternatives au placement

L'article 37 de la loi du 8 avril 1965 introduit la partie relative à la protection judiciaire de la loi, lorsque il existe une atteinte à l'ordre social ou lorsque la situation de danger du mineur est véritablement problématique.[67] Les mêmes mesures étaient donc ouvertes aux mineurs délinquants et non délinquants. Cette ligne de protection occupe une place subsidiaire au sein de la loi. En effet, comme c'était déjà le cas sous le régime de la loi de 1912, l'éloignement du jeune de son milieu familial est une mesure ultime qui ne peut être décidée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque la situation le requiert impérativement.[68] Le législateur a de la sorte considéré que « la famille reste le milieu humain le plus apte à l'éducation » et qu'il y a donc lieu de privilégier avant tout le maintien du mineur au sein de ce milieu familial.[69] Les parlementaires ont d'ailleurs rappelé à cet égard que la protection de la jeunesse revêtait un caractère subsidiaire et que la grande règle était que « les initiatives en faveur d'un enfant dont le développement normal est menacé sont, avant tout, du ressort des parents ».[70] Néanmoins, il y a un équilibre à trouver pour ce qui concerne l'intervention de l'État en suppléance de l'action parentale : le droit actuel doit « chercher sa voie entre deux dangers : d'une part, celui de ne pas respecter suffisamment l'intégrité du foyer, de l'autre,

[65] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 36, 4° ; *voy également* X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 16.
[66] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 57*bis* et s.
[67] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 226.
[68] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 37, §2, al.3.
[69] Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, *Ann. parl.,* Ch., sess. 1964-1965, séance du 18 novembre 1964, p. 7.
[70] Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, *Ann. parl.,* Ch., sess. 1964-1965, séance du 18 novembre 1964, p. 7.

celui d'intervenir trop tard lorsqu'un grave dommage a été causé à l'enfant et aux relations familiales ».[71]

Ainsi, le législateur a approximativement repris ce qui avait été initié par la loi de 1912. En outre, le juge a le choix, pour ce qui concerne les mesures prises à l'égard du mineur, entre la réprimande, la mise en observation ou le placement dans un service social spécialisé ou chez une personne de confiance.

Tout d'abord, la réprimande consiste en « est une admonestation solennelle coulée dans la forme d'un jugement. »[72] Il s'agit, en d'autres termes, d'une mise en garde du mineur pour les faits qu'il a commis mais qui doit nécessairement être prononcée par jugement.[73]

Ensuite, l'article 37 prévoit la suveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie laquelle consiste en un suivi opéré par le comité de protection de la jeunesse ou un délégué à la protection de la jeunesse.[74] Cette surveillance peut se faire moyennant certaines conditions dont la loi donne quelques exemples. Le service social compétent sera chargé de vérifier que les conditions établies par le tribunal à l'encontre du jeune contrevenant seront respectées par celui-ci. Il pourra s'agir, par exemple, de la fréquentation régulière d'un établissement scolaire ou la participation à certaines activités culturelles ou sportives.[75] Cette liste n'est pas exhaustive de sorte que le juge est libre d'imposer d'autres conditions s'il l'estime nécessaire compte tenu de la personnalité ou de la situation particulière du jeune.

Le juge a enfin la faculté de placer le jeune délinquant « chez toute personne de confiance, ou dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ».[76]

---

[71] Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1962-1963, n° 637/1, p. 3 (note sous T. MOREAU, *op.cit.,* p. 423.)
[72] Trib. jeun. Bruxelles, 27 octobre 1995*, J.D.J.,* 1996, p. 185.
[73] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 643.
[74] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 37, §2, 2°.
[75] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 37, §2, 2°.
[76] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 37, §2, 3°.

ii. La mesure de placement

La mesure de placement dans une institution créée par l'Etat est prévue à l'article 37, 4° de la loi du 8 avril 1965, dans sa version originale. L'article prévoit, en outre, la possibilité pour le juge de confier les jeunes délinquants « au groupe d'établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat ». Ces établissements prendront l'appellation d'*I.P.P.J.* une fois le décret du 4 mars 1991 entré envigeur, et ce, grace aux arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 et du 19 juin 1991.[77]

En l'espèce, la loi ne prévoit ni condition particulière pour qu'un mineur puisse faire l'objet d'une mesure de placement, ni échelle dans la détermination de la mesure devant être appliquée. De même, aucune autre obligation spécifique n'est mise à charge du juge, particulièrement pour ce qui concerne la motivation de sa décision.

Il a fallu attendre une loi du 2 février 1994 pour que certaines conditions viennent entourer la décision de placement en institution d'un jeune ayant commis un fait qualifier infraction. Cette loi, en son article 2, vient expressément modifier l'article 37 tel qu'il est rédigé dans la loi de 1965.[78].En outre, les principales avancées en matière de placement sont les suivantes :

- L'obligation de déterminer la durée de la mesure de placement ;
- La limite d'âge de douze ans ;
- La motivation du choix d'un établissement à régime fermé plutôt qu'à régime ouvert.

Section 4. Les avancées engendrées par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006

§1. Les objectifs de la réforme de 2006 et sa philosophie sous-jacente

Si la loi du 8 avril 1965 représente une véritable avancée dans la matière de l'aide et la protection de la jeunesse, il n'en reste pas moins qu'il existait de virulentes critiques à son encontre, critiques provenant d'acteurs et de lieux différents.[79] A la suite de ces différentes critiques, le paysage législatif belge a vu apparaître d'une part, une série de projets de réformes au cours des années quatre-vingt, mais également bon nombre de pratiques prétoriennes lesquelles ne connaissaient aucune consécration dans la loi.

[77] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.*, p. 471.
[78] Loi du 2 février modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, art. 2.
[79] T. MOREAU, *op.cit.*, p. 36.

Ainsi, consécutivement aux réformes de l'état et à la communautarisation de la protection de jeunesse, avec notamment le décret de la Communauté française du 4 mars 1991, la loi de 1965 fut finalement réformée par deux nouvelles lois du 15 mai et du 13 juin 2006.

Ces deux lois poursuivent différents objectifs parmi lesquels nous comptons la valorisation de critères subjectifs dans l'analyse des situations ainsi que la valorisation des mesures alternatives au placement.[80] L'idée de la réforme n'était ainsi pas d'instaurer un tout nouveau régime de protection et d'aide à la jeunesse. En effet, les rédacteurs de la loi ont considéré que le régime protectionnel en vigueur était une réponse adéquate pour certaines situations, mais restait manifestement inefficace pour répondre à *toutes* les situations rencontrées.[81] De la sorte, le législateur a finalement décidé de compléter le système déjà en place en vue de proposer des réponses « éducatives, préventives, rapides et efficaces ».[82]

La réforme s'opère autour de trois grands axes : la mise en place de mesures alternatives au placement notamment par l'introduction de processus de médiation ou de concertation, l'objectivisation des décisions avec l'obligation de motivation et enfin, la responsabilisation des mineurs et de leurs parents à travers différentes mesures comme le projet éducatif ou le stage parental.[83] La particularité de cette réforme repose ainsi sur le fait que la loi initiale semble s'orienter vers de nouvelles logiques qui ne sont plus essentiellement protectionnelles. En effet, la réforme introduit désormais, en parallèle de la visée protectionnelle, une visée pénale et une visée restauratrice.[84] Pour ce qui est de l'aspect pénal de la loi, celui-ci transparaît particulièrement de l'obligation, pour le juge, de limiter certaines mesures dans le temps. Cette obligation, jusque là inconnue des juges de la jeunesse, fait de la sorte basculer le droit de la jeunesse vers un droit plus sanctionnateur, lequel trouve des similarités avec le droit pénal des adultes. Selon Y. Cartuyvels, l'Europe aurait connu certaines évolutions dans sa manière d'aborder la délinquance juvénile. Ainsi, loin de la logique initiale, la déviance des mineurs est perçue comme un problème social « qui appelle une réponse en termes de

[80] C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *A.D.L.*, 2006/3, p. 221.
[81] C. DONNAY, *ibidem*, p. 221.
[82] A. DE TERWANGNE, «La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse: note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse», *J.D.J*, supplément n° 258, octobre 2006, p. 2.
[83] C. DONNAY, *op.cit.*, p. 223.
[84] V. MAHIEU et I. RAVIER, « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2013, p. 819.

rappel à la norme ou de sanction ».[85] Une telle approche sécuritaire de la matière, avec un accroissement de la notion de responsabilité, a mené différents États d'Europe à une gestion nouvelle de la délinquance juvénile.[86] Comme mentionné précédemment, c'est exactement ce que la réforme tend à introduire : une nouvelle manière d'aborder la question des jeunes, par l'intégration d'autres paradigmes permettant une gestion plus englobante et plus complète de la question.

Pour des raisons de concision évidentes, nous nous limiterons à analyser dans cette section les évolutions de la réforme pour ce qui concerne le placement en particulier.

§2. Les évolutions par rapport aux acquis de la loi du 8 avril 1965

i. La hiérarchie des mesures

Pour ce qui concerne la mesure de placement en institution publique, la réforme de 2006 persiste dans la voie tracée par la loi sur l'aide et la protection de la jeunesse. En outre, le législateur a maintenu le principe selon lequel le placement doit être considéré par le juge comme un *ultimum remedium*. C'est d'ailleurs en ce sens que vont les Nations Unies puisqu'elles considèrent, dans leurs « Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté » que « la privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. »[87]

En application de ce principe, la loi a ainsi instauré une hiérarchie au sein des mesures proposées au juge, et ce, à divers endroits de la loi et notamment l'article 37, §2, al. 3. De la sorte, le juge ne pourra recourir au placement au milieu fermé, et ainsi extraire le jeune de son milieu de vie, que lorsque l'ensemble des mesures ci-avant listées dans la loi se seront avérées inefficaces pour répondre adéquatement au comportement du jeune. De plus, la réforme introduit une diversification des mesures disponibles, tant au stade du parquet que du juge.[88]

On distingue alors dans la loi les mesures qui maintiennent le jeune de son milieu de vie et

[85] F. BAILLEAU, Y. CARTUYVELS et D. DE FRAENE, « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions», *Déviance et société*, 2009, vol. 33, p. 256.
[86] F. BAILLEAU, Y. CARTUYVELS et D. DE FRAENE, *ibidem*, p. 257.
[87] Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées le 14 décembre 1990.
[88] C. NAGELS, D. DE FRAENE et J. CHRISTIAENS, *op.cit.,* p. 18.

celles qui l'en éloignent. Les mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie sont les suivantes:

- la réprimande ;
- la surveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie (compris comme « le milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale.)[89] ;
- les prestations éducatives et d'intérêt général (symbole d'une justice restauratrice)[90] ;
- les mesures restauratrices parmi lesquelles l'on retrouve la médiation et la concertation en groupe ;
- le traitement ambulatoire. [91]

Les mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie sont, quant à elles, au nombre de six :

- Le placement sous surveillance auprès d'une organisation proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive ;
- Le placement en service hospitalier ;
- Le placement résidentiel dans un service thérapeutique en cas d'assuétude ;
- Le placement résidentiel dans un service pédopsychiatrique en cas de trouble mental, section ouverte et fermée;
- Le placement en IPPJ, section ouverte et fermée ;
- Le placement en centre fédéral fermé. [92]

ii. L'obligation de motivation du juge

Outre une hiérarchie dans les mesures, mettant au sommet de la pyramide le placement en milieu fermé, le juge se voit désormais contraint de motiver sa décision, tant sur le fondement de la mesure, que sur la durée de celle-ci.[93] En outre, concernant le placement, le juge devra définir la durée de la mesure ainsi que le régime choisi pour répondre à la problématique du jeune.[94] Plus la mesure semble contraignante pour le jeune, plus la motivation du juge devra

[89] M. NOËL, «La réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en communauté française»,, in *Protection de la Jeunesse. Les défis d'une réform*e (sous la direction de L. BIHAIN), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 57.
[90] M. NOËL, *ibidem*, p. 57.
[91] A. DE TERWANGNE, «La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait»,, *J.D.J.*, 2004, p. 5.
[92] A. DE TERWANGNE, *ibidem*, p. 5.
[93] C. NAGELS, D. DE FRAENE et J. CHRISTIAENS, *op.cit.*, p. 27; *voy. également* à ce sujet Bruxelles (30e ch. jeunesse), 18 septembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018/2, p. 34-35; Cour d'appel de Bruxelles (30e ch. jeun.), 4 mai 2009, *J.D.J.*, 2011/1, n° 301, p. 35.
[94] Bruxelles (jeunesse), 18 novembre 2002, (note sous C. VANDRESSE, « Chronique de jurisprudence », *J.D.J.*, n° 222, 2013, p. 11.)

être spéciale et étoffée. Cette motivation devra se fonder sur un ensemble de critères, lesquels ne se cantonnent plus uniquement à l'intérêt du jeune. De ce fait, parmi ces différents critères, se trouvent la personnalité du mineur et son degré de maturité ainsi que son cadre de vie, mais aussi, et là est la nouveauté, la sécurité publique ou encore le dommage causé à la victime.

En mettant en place cette obligation de motivation renforcée et graduée, le législateur a entendu répondre à la critique qui avait été énoncée lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1965, laquelle mettait en avant le manque d'objectivité et d'objectivisation des décisions du tribunal de la jeunesse.

iii. Les conditions d'accès au placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse

Par ailleurs, alors que la loi du 8 avril 1965 ne soumettait la mesure de placement qu'à la seule condition d'âge depuis 1994, la réforme de 2006 a introduit des nouvelles conditions de fait selon que le placement a vocation à se dérouler au sein d'une institution publique à régime ouvert ou à régime fermé.

L'article 37, §2*quater* prévoit que pour qu'une mesure de placement soit ordonnée en IPPJ en **régime ouvert**, il faut que le mineur est au moins douze ans et que par ailleurs, il remplisse une des cinq conditions relatives aux faits qui lui sont reprochés. Ainsi, les mineurs délinquants doivent :

1° soit, avoir commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° soit avoir commis un fait qualifié coups et blessures;

3° soit avoir précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° soit avoir fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif

que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

5° soit faire l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et sont placées en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Par ailleurs, pour ce qui est du placement en IPPJ en **régime fermé**, le mineur doit avoir atteint l'âge de quatorze ans au moins et remplir, lui aussi, une des cinq conditions imposées par la loi et relatives aux faits qui lui sont reprochés. La loi prévoit en outre que le mineur doit

1° soit avoir commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° soit avoir commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menaces contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° soit avoir précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4° soit avoir commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voie de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

A la lecture de la loi, nous pouvons donc conclure qu'en principe, le placement en régime fermé est réservé aux jeunes ayant commis les faits dont la gravité serait supérieure et qui entraîneraient des peines plus lourdes sous l'empire du Code pénal ou d'autres lois spéciales. Un placement en milieu fermé ne peut être décidé qu'en dernier recours lorsqu'un placement en milieu ouvert n'est pas une mesure suffisamment adéquate.[95] Cette mesure est donc limitée aux situations de délinquances les plus graves.[96] Néanmoins, le juge dispose désormais de la faculté d'accompagner la mesure de placement d'un sursis pour une durée de six mois à compter du jugement et ce, pour autant que le jeune fournisse une prestation d'intérêt général. Il est à également noter que comme fait état ci-avant, le juge a depuis lors l'obligation de définir la durée maximale du placement.[97] Cette période, que celle-ci se déroule en section ouverte ou en section fermée, ne peut être prorogée que lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles pouvant le justifier et devra faire l'objet d'une réévaluation avant l'expiration d'un délai de 6 mois.[98] Ces deux remarques nous démontrent à nouveau la tendance du législateur de s'inspirer de ce qui était déjà d'application dans le droit pénal des majeurs entrainant, de la sorte, le droit protectionnel des mineurs vers une logique sécuritaire, imprégnée de certaines traditions pénales. Se crée alors une véritable tension entre un droit fondé tant sur l'intérêt et la conservation de la société que sur l'intérêt et la protection du mineur d'âge.

[95] Bruxelles (30e ch. jeunesse), 18 septembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018/2, p. 34.
[96] C. NAGELS, D. DE FRAENE et J. CHRISTIAENS, *op.cit.*, p. 28.
[97] C. NAGELS, D. DE FRAENE et J. CHRISTIAENS, *ibidem*, p. 28.
[98] C. NAGELS, D. DE FRAENE et J. CHRISTIAENS, *ibidem*, p. 28.

Section 4. Le placement des jeunes délinquants en 2018 : les nouveautés instaurées par le Code Madrane en Fédération Wallonie Bruxelles

Le 18 janvier 2018, la Communauté française a adopté un décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse.[99] Ce décret a vocation à remplacer le précédent décret de 1991.[100] Comme l'énonce l'exposé des motifs, « le présent projet de décret a pour objet de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles, d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux enfants en difficulté et en danger, qui sont actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse (ci-après « le décret du 4 mars 1991 »), et d'exercer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans. »[101]

Dans cette perspective, le Code donne une place de choix à l'offre restauratrice. En effet, en réaffirmant la hiérarchie des mesures telle qu'elle avait déjà été établie auparavant, les articles 108 et 112 instaurent une obligation pour le tribunal de la jeunesse de recourir avant tout chose à une offre restauratrice : aucune autre mesure ne peut être décidée si le juge n'a pas envisagé préalablement la faisabilité d'une médiation ou du projet écrit du jeune.[102]

Lorsque ces deux mesures apparaissent comme inadéquates pour traiter la question, le juge dispose des mêmes mesures qu'auparavant. L'éloignement en institution demeure une ultime mesure ne pouvant être prise qu'en dernier ressort, étant entendu qu'un placement en milieu ouvert doit toujours être privilégié par rapport à un placement en milieu fermé.[103] Une autre nouveauté est la modification de l'âge des jeunes pouvant être sujet à un placement en IPPJ : celui-ci est en effet relevé à quatorze ans.[104]

---

[99] Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.
[100] M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2018. », *Rev. dr. pén.*, 2019/3, p. 238.
[101] Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n°467, p. 11.
[102] Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n°467, p. 27.
[103] L. BAUDART, « Gros plan sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Repér'AJ- Le journal de l'aide à la jeunesse*, 2018, p. 13.
[104] Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 124.

Plus particulièrement pour ce qui est des conditions de placement, celles-ci ont été modifiées afin de fonder d'avantager la subsidiarité du placement en institution à régime fermé. L'article 124, §2 reprend les conditions pour être « admissible » au sein d'une institution à régime ouvert. Concernant plus précisément le seuil de la peine à prononcer, ce dernier est relevé de trois à cinq ans et exclut les faits de vol simple et de recel.[105] Outre cette modification, et toujours dans la même idée de restreindre l'accès au placement, l'article 124, §2 ajoute également le critère de la circonstance aggravante lorsque les faits reprochés sont constitutifs de coups et blessures.[106]

Pour ce qui est du placement en régime fermé, « les modifications apportées permettent de rencontrer l'exigence de gravité des faits, de viser les situations de répétition des faits et de non-respect des mesures antérieures et d'établir un lien avec le régime ouvert. »[107]

Une importance particulière est par ailleurs accordée au travail opéré sur le milieu de vie. Cet objectif se concrétise et s'illustre dans le code par le suivi des jeunes par certains services en tant qu'alternative au placement ou une fois la mesure de placement arrivée à son terme. [108] Concernant plus précisément ces services, nous y reviendrons au sein de la section 3 du prochain chapitre.

CHAPITRE 2. Analyse critique de la mesure de placement

Le placement apparaît donc comme la mesure à laquelle le juge peut recourir en dernier recours, lorsque l'ensemble des autres mesures qui lui sont offertes par la loi se sont montrées inefficaces pour régler la situation personnelle du jeune. La question qui se pose est dès lors de savoir si celle-ci est, dans les faits, non seulement adéquate, mais aussi, et surtout efficace pour faire face à des situations de délinquance juvénile.

Il nous est apparu important de nous écarter de la doctrine et de la jurisprudence afin de faire entendre les voix de ceux qui travaillent au plus près de ces jeunes délinquants. Au travers de

[105] Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n°467, p. 66.
[106] Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n°467, p. 66.
[107] Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n°467, p. 66.
[108] L. BAUDART, *op.cit.,* p. 14.

plusieurs interviews réalisées dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, les intervenants travaillant à tous les niveaux du processus de placement ont été amenés à répondre à certaines questions en vue de dégager une hypothèse de la réalité de terrain.

Les questions ci-après exposées aux intervenants se veulent neutres et non-orientées. Elles ont vocation à nous amener à comprendre les points forts, mais également les faiblesses de cette ultime action par laquelle la justice s'efforce de sortir le mineur de sa délinquance.

Section 1. La parole des acteurs de terrain intervenant dans le cadre de la mesure de placement

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous avons été amené à recueillir la parole d'acteurs intervenant à trois niveaux différents de la mesure de placement : Valérie Van Lerberghe (déléguée SPJ), Cathrine Discepoli (coordinatrice EMA) et Vincent Brison (éducateur à l'IPPJ de Braine-le-Château).

Si leurs attributions dans le cadre de l'exécution de la mesure de placement sont différentes, leurs discours résonnent néanmoins à l'unisson. En effet, dans un premier temps, tous considèrent que la mesure de placement est avant tout une mesure ayant pour principal destinataire le mineur délinquant. La Société, quant à elle, n'en bénéficierait que par voie de conséquence, puisque le placement a avant tout vocation à mettre en place « *un recadrage, une mise au vert, à essayer de faire en sorte que le jeune, dans certaines circonstances, sache se mettre ses propres limites*. »[109] En l'écartant de la société, le jeune est protégé de ses propres actes mais également de ceux d'autrui, et par la même occasion, n'est plus un danger pour la société dans son ensemble. La mesure de placement est donc généralement perçue de manière positive par les intervenants.

D'après l'expérience retirée de ces années d'intervention auprès des jeunes, les intervenants sont en mesure d'affirmer qu'il existe une véritable connexion entre la délinquance chez le mineur et le milieu dans lequel il évolue. En outre, selon V. Van Lerberghe et C. Discepoli,

[109] Annexes n° 2 : Interview de Catherine Discepoli, coordinatrice EMA, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h05, p. 1.

plus de 99% des mineurs délinquant seraient avant tout des mineurs en danger.[110] Ces jeunes, dont la délinquance est considérée comme un symptôme par ces acteurs de terrain, grandissent souvent dans des familles où la délinquance est déjà présente, où l'on fait face à de la précarité et où l'espérance sociale et les perspectives d'avenir ne sont pas très élevés. Malgré le lien évident avec une dynamique familiale parfois dysfonctionnante et un cadre inadéquat instauré au sein du foyer, le travail avec la famille est très faible.[111] En effet, comme l'évoque C. Discepoli lors de l'entrevue : « *Les familles sont généralement vues, sur un placement de trois mois, deux fois peut être car la priorité est, avant tout, mise sur le cadre et le travail sur le jeune. S'il y avait plus de personnel, je pense que cela pourrait être faisable. Il faudrait que ces familles soient intégrées tout au long du processus, à tous les niveaux. Cela pourrait être fait dés le début du placement pour déterminer ce qui a cloché, faire une ligne du temps du parcours du jeune, voir ce qui pour les parents a fait que le jeune a commencé à déraper, quelles sont les attentes de la familles, etc …* »[112]

Le travail avec la famille est donc extrêmement faible. Comme l'explique V. Brison, le placement commence par une visite domiciliaire mais durant le placement entant que tel, les membres de la famille ne sont que très peu impliqués. La raison qui est donnée par cet éducateur est très simple : « *Notre travail n'est pas de travailler sur la famille et d'en résoudre les problèmes : notre travail porte uniquement sur l'enfant à l'intérieur de l'institution.* »[113] Il ne peut que constater la limite imposée à l'action de l'Institution car comme nombreux s'accordent à le dire, la clé du succès de la réinsertion sociale du jeune passe aussi par une évolution au sein du milieu familial, en parallèle de la mesure.[114]

Par ailleurs, tous mettent en avant la nécessité de mettre en place un véritable système de prévention de la délinquance au sein des écoles primaires et secondaires. Le personnel éducatif au sein des écoles devrait être davantage formé à la détection de signes de difficultés

[110] Annexes n° 2 : Interview de Catherine Discepoli, coordinatrice EMA, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h05, p. 1 ; *voy également* Annexes n°1 : Interview de Valérie Van Lerberghe, déléguée SPJ , réalisée par Audrey Costy, le 30 mars 2019, à 19h30, p. 4.
[111] Annexe n°3 : Interview de Vincent Brison, éducateur au sein de l'IPPJ de Braine-le-Chateau, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h37, p. 3.
[112] Annexes n° 2 : Interview de Catherine Discepoli, coordinatrice EMA, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h05, p. 1.
[113] Annexe n°3 : Interview de Vincent Brison, éducateur au sein de l'IPPJ de Braine-le-Chateau, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h37, p. 4.
[114] Annexe n°3 : Interview de Vincent Brison, éducateur au sein de l'IPPJ de Braine-le-Chateau, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h37, p. 4.

au sein des familles, afin de prévenir à temps les services compétents.[115] Outre cette nécessité de détecter ce que les familles tentent souvent de cacher, il y a également lieu d'investir dans l'enseignement des principes et de valeurs à la base de notre société pour venir compléter l'éducation fournie à la maison. Ainsi, comme le conclut V. Brison, il faut « *moins de centres fermés et beaucoup plus d'éducation*. »[116]

Section 2. L'implication de la famille dans le droit belge de la jeunesse depuis 1991

i. La philosophie du décret du 4 mars 1991

Outre la réforme communautaire de 1980,[117] laquelle a véritablement bouleversé le paysage juridique belge concernant les compétences en matière d'aide et de protection de la jeunesse, les Communautés ont été amenées à prendre un ensemble de dispositions afin de réformer la protection de la jeunesse dans les matières qui relevaient de leurs attributions. Dans ce sens, la Communauté française a emboîté le pas en opérant une modification de sa politique en la matière par l'adoption du décret du 4 mars 1991. Il ne nous appartient pas dans le présent point d'analyser entièrement les apports de ce décret en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Nous nous limiterons ici à aborder les principales implications du décret sur les questions relatives au rôle de la famille par rapport aux mesures prises à l'encontre d'un mineur.

L'un des axes majeurs du décret est la promotion des droits des jeunes. En outre, ce décret intervient approximativement au même moment que la signature de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant.[118] Dans cette optique, il modifie l'appellation « protection de la jeunesse » au profit de « l'Aide à la jeunesse » impliquant un plus grand respect de leurs droits fondamentaux.[119] Les premiers articles vont d'ailleurs dans ce sens puisqu'ils rappellent les droits qui sont reconnus aux mineurs. L'article 9 du décret prévoit

[115] Annexes n°1 : Interview de Valérie Van Lerberghe, déléguée SPJ , réalisée par Audrey Costy, le 30 mars 2019, à 19h30, p. 4.; Voy. également Annexe 3. *Interview Catherine Discepoli*, p. 3.; Voy. également Annexe n°2. Interview Vincent Brison, p. 4.
[116] Annexe n°3 : Interview de Vincent Brison, éducateur au sein de l'IPPJ de Braine-le-Chateau, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h37, p. 4.
[117] Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.
[118] Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New york le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
[119] C. GERIN et L. BIHAIN, « La protection sociale du mineur : entre services publics et privés », *J.T.*, 2012/19, n° 6479, p. 404.

que « les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'Aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans *son milieu familial de vie*. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. » Ainsi, le placement doit être évité autant que faire se peut. L'importance de la famille est une nouvelle fois réaffirmée par le législateur.[120]

ii. La réforme de 2006 et l'introduction du stage parental

L'état actuel du droit belge ne prend en charge que la question de la mesure sur le délinquant lui-même. Toutefois, lors de la réforme enclenchée en 2006, une ébauche de mesures prises à l'encontre des parents avait néanmoins été annoncée. En effet, dés 2006, l'on voit apparaître les articles 29*bis* et 45*bis* dans la loi du 8 avril 1965, lesquels instaurent la mesure de stage parental. En outre, la réforme avait entre autres pour objectifs la responsabilisation des parents. Cette idéologie fut largement inspirée d'une Recommandation du Conseil de l'Europe du 24 septembre 2003 laquelle énonce en son point 10 « qu'il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer .»[121]

Cette mesure, avant tout de nature sanctionnelle, peut être prise tantôt au stade du parquet, tantôt par le juge de la jeunesse lorsque les conditions de la loi sont rencontrées. [122] Les conditions du stage sont *mutatis mutandis* identiques, que la mesure soit prise par le ministère public ou par le juge.

La loi requiert que :

- les personnes concernées exercent l'autorité parentale sur le mineur délinquant;
- le mineur déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction;
- les titulaires de l'autorité parentale manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du mineur;
- le désintérêt des parents contribue aux problèmes du mineur;

[120] Circulaire du 9 novembre 1994 relative au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, *M.B.*, 23 novembre 1994, p. 8.
[121] Conseil de l'europe, Recommandation (2003) 20 du Conseil des ministres sur les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (Adoptée par le Conseil des ministres le 24 septembre 2003 lors de la 853e réunion des Délégués des ministres).
[122] J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *Journal du droit des jeunes*, 2008, p. 24.

- le stage peut être bénéfique au mineur délinquant lui-même.[123]

Cette mesure est encadrée par une équipe essentiellement composée d'éducateurs, de criminologues, de psychologues et d'assistants sociaux.[124] D'une durée de trente heures minimum, le stage se déroule en plusieurs étapes, lesquelles sont successivement la première rencontre avec les parents concernés, la rencontre éventuelle avec l'enfant si celui-ci l'accepte, plusieurs séances d'entretiens multifamiliaux et enfin, une rencontre unifamiliale qui viendrait clôturer ce stage.[125]

Oscillant entre entretiens unifamiliaux et multifamiliaux, la mesure entend replacer les parents dans leur responsabilité par rapport aux actes délictueux de leurs enfants. Pour ce faire, les intervenants invitent les parents à se questionner à travers un questionnaire de responsabilisation à la vie adulte et de parents, par le biais de ce qu'ils appellent « l'arbre de décisions » afin d'aboutir à la désignation d'objectifs réalisables à leur échelle. J. Fierens décrit cet arbre de décisions comme un ensemble de questions permettant de déterminer dans un premier temps la lucidité des parents par rapport à leurs éventuels problèmes, mais aussi leur motivation dans la mise en œuvre de la mesure de stage parentale. Ainsi, les questions sont les suivantes : « *Les parents sont-ils porteurs d'un problème ou d'une limitation qu'il faudrait accepter ? S'ils n'ont ni problème ni limitation, une autre personne (comme un magistrat par exemple) trouve-t-elle qu'ils ont un problème ? S'ils vivent un problème, ou à défaut si quelqu'un d'autre (comme un magistrat) trouve qu'ils ont un problème, sont-ils demandeurs d'une aide pour y apporter des solutions ? S'ils ne sont pas en demande d'aide, que vont-ils mettre en œuvre pour améliorer leur situation ? S'ils sont demandeurs, savent-ils comment ils pourraient progresser ? S'ils n'en savent rien, y a-t-il des exceptions au problème qu'ils évoquent et comment faire pour développer ce qui a marché ?* »[126]

Dés son entrée en vigueur, le stage parental fut pris en charge au niveau francophone par le Service de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP) « *Affiliations* ». Selon un rapport rendu par ce dernier, entre le 11 octobre 2007 et octobre 2008, *Affiliation* aurait pris en charge 70 dossiers, parmi lesquels 22 auraient été menés à terme et dont 14 auraient été un franc

[123] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 29*bis* et 45*bis*.
[124] J. FIERENS, *op.cit.*, p. 26.
[125] J. FIERENS, *ibidem*, p. 26.
[126] J. FIERENS, *ibidem*, p. 27.

succès.[127] Des résultats plutôt encourageants pour une mesure tombée en désuétude pour des problèmes de compétence.

En effet, rappelons que le stage parental était une compétence de l'État fédéral, mais dont l'exécution et la mise en œuvre revenaient aux Communautés. Or, les Communautés ne peuvent mettre en œuvre que les mesures prises à l'égard des mineurs dans un cadre protectionnel et non les mesures prises à l'égard des parents de ce mineur. Afin de contourner la difficulté découlant des règles répartitrices de compétences, il fut décidé que le stage serait une *sanction* prononcée à l'égard des parents, laquelle viendrait *a priori* bénéficier au mineur délinquant. Par ce mécanisme, les communautés deviennent alors compétentes pour assurer la miser en œuvre du stage parental.

Ainsi, par un accord de coopération conclu de 13 décembre 2006, il a été décidé que le financement de la mesure proviendrait du niveau fédéral malgré le fait que l'exécution se déroulerait au niveau communautaire. À la suite de cet accord, le Conseil d'État rendit un arrêt dans lequel il mit en question le volet financier de cette mesure. En outre, en vertu des règles répartitrices de compétences, le Conseil d'État a considéré que les mesures restauratrices et de stage parental devaient être considérées comme relevant du domaine réservé de l'autorité fédérale.[128] En vertu de ces mêmes règles, chaque autorité doit assurer le financement de ses propres compétences.

Faute de sources de financement, et suite à de nombreuses critiques émises à son encontre, le stage parental fait désormais partie du passé de notre paysage juridique belge. Nous relevons toutefois le caractère novateur de la mesure que constitue ce stage. En outre, replacer le parent dans sa responsabilité par rapport au comportement de son enfant est primordial. S'ils ne doivent pas être tenus pour responsables du comportement délinquant du jeune, il est néanmoins essentiel que les parents opèrent un travail d'introspection afin de déceler d'éventuelles carences dans l'éducation qu'ils leurs transmettent ou dans la relation qu'ils entretiennent avec ceux-ci.

---

[127] AFFILIATIONS, « Octobre 2008 – Stages parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires », *J.D.J.*, n°282, 2009, pp. 45-54.

[128] Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n°3-2085/1, p. 29 ; *voy. également* C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, www.const-court.be, B.7.1.

Toutefois, pour opérer une critique objective de cette mesure, nous notons qu'il est sans fondement de présenter celle-ci comme une sanction. Comme mentionné ci-avant, un travail de fond ne peut aboutir que lorsqu'il revêt un caractère volontaire. Sous le poids du stigmate et de la culpabilité, le parent mis en cause et contre lequel un stage parental est décrété risque de ne pas s'impliquer totalement ni mesurer l'importance de l'aide qui lui ait donné. Il y a donc lieu, selon nous, de réaffirmer la nature « d'aide » de la mesure, et de supprimer le caractère sanctionnateur du stage afin de ne pas renforcer le sentiment négatif d'un parent à qui l'on a déjà retiré son enfant.

iii. La situation en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis 2018

Nous l'avons énoncé lors de l'historique du droit de la jeunesse, le paysage législatif du sud du pays a, en 2018, à nouveau fait l'objet d'une réforme. En l'espèce, pour ce qui concerne le décret de 2018, aucune mesure n'est véritablement prévue. Néanmoins, le législateur semble davantage avoir mis l'accent sur l'implication des membres de la famille, qu'importe la mesure prise par le juge de la jeunesse. Ainsi, dans le livre préliminaire sur les grands principes et les droits fondamentaux, le décret prévoit que « les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux enfants, aux jeunes et à leur famille, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation. »[129] De même, nous observons qu'à plusieurs reprises, le législateur intègre la famille dans le processus d'aide et de protection du jeune par le biais de droits qui lui sont reconnus, comme notamment le droit à être informée de leurs droits[130], d'être assimilée à l'ensemble des décisions concernant l'enfant[131], de s'adresser à l'administration compétente en cas de non respect de leurs droits[132], ou encore de garder contact avec le jeune lors de l'exécution de la mesure[133].

[129] Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, séance du 17 janvier 2018, n° 6-467, p. 2.
[130] Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, séance du 17 janvier 2018, n° 6-467, art. 39.
[131] Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, séance du 17 janvier 2018, n° 6-467, art. 40.
[132] Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, séance du 17 janvier 2018, n° 6-467, art. 59.
[133] Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, séance du 17 janvier 2018, n° 6-467, art. 66.

S'il s'agit d'une véritable avancée dans la matière, il y a lieu de mettre en avant l'insuffisance du droit actuel. Certes, l'implication de la famille passe par la reconnaissance de ses droits et l'information de celle-ci à tous les stades de la procédure, mais il n'en reste pas moins qu'il y a lieu d'impliquer davantage les parents, ou les personnes constituant le milieu de vie, afin d'obtenir des résultats d'autant plus concluants. Cette implication doit, selon nous, passer par des mesures prises à l'égard des familles elles-mêmes et un travail sur celles-ci, au même titre qu'il existe un travail sur le jeune. Nous déplorons dès lors l'absence de disposition à cet égard dans le nouveau code : une consécration législative minimale quant à la manière dont pourrait être pleinement intégrée la famille aurait l'avantage de généraliser la prise en charge avant, pendant et après la mesure.

iv. Le travail des équipes mobiles d'accompagnement

Si peu de choses sont mises en place lors de l'exécution du placement, le jeune est sa famille peuvent, depuis quelques années, faire l'objet d'un suivi à la suite de celui-ci. Les E.M.A., ou *Equipes mobiles d'accompagnement*, sont des services publics placés sous l'autorité de la Direction de la Coordination et de l'Inspection des I.P.P.J. et des E.M.A de l'Administration générale et de l'Aide à la jeunesse. Autrefois divisés en deux institutions bien distinctes, SAMIO et API, ces services ont fusionné récemment pour créer un seul et même service : les équipes mobiles d'accompagnement. Cette réforme s'est opérée à la suite de l'adoption du nouveau Code par la Communauté française[134]

Les E.M.A. ont été mis en place dans le but de répondre à différentes missions, parmi lesquelles nous pouvons retrouver la réinsertion sociale et familiale du jeune après une mesure de placement. En outre, la mission principale est « d'apporter au jeune, à sa famille et ses familiers, une aide éducative et sociale dans leur milieu de vie, afin d'améliorer les relations familiales et de soutenir le projet du jeune. »[135] L'intervention des E.M.A. peut dans cette optique s'opérer en amont, de manière préventive, ou en aval, après qu'un placement ait eu lieu. Dans cette dernière hypothèse, l'idée est de « consolider les acquis d'un hébergement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse par un accompagnement au sein du milieu de vie du jeune lorsque cela s'avère nécessaire. »[136]

---

[134] L. BAUDART, *op.cit.*, p. 14.

[135] Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, 20 décembre 2018, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be, art. 4, §1er.

[136] Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, 20 décembre 2018,

La prise en charge est depuis janvier 2019 assurée dans sept endroits différents en Fédération Wallonie-Bruxelles (Mons-Tournai, Nivelles-Charleroi, Liège-Verviers, Namur-Dinant-Huy, Neufchâteau-Marche-Arlon et deux équipes à Bruxelles). Elle fournit de la sorte un accompagnement pour plus de 296 cas simultanément dans l'ensemble de la FWB, la réforme ayant pour but de mettre en place une meilleure répartition géographique des équipes sur l'entièreté du territoire.[137]

Comme le mentionne le projet des E.M.A., le travail opéré par les intervenants sociaux est articulé autour de plusieurs logiques : une logique criminologique, une logique systémique, une logique psychosociale, la collaboration entre tous les acteurs et le soutien à la parentalité.[138] Ainsi, « les comportements délinquants du jeune doivent être interprétés comme des symptômes significativement épinglés par la société, d'une difficulté majeure d'intégration des normes sociétales et d'interactions sociales qui nécessite la mise en œuvre d'interventions psycho-socio-éducatives, en vue de la réinsertion sociale. » Pour ce faire, les EMA abordent le comportement délinquant comme une problématique « symptomatique » et non pas uniquement individuelle. Cela requiert du jeune et de sa famille qu'ils mobilisent leurs ressources afin de satisfaire aux exigences fixées par le juge, mais aussi, et plus fondamentalement, afin d'engendrer une modification des comportements dans le but de trouver des moyens de régulation autonomes au sein du foyer.[139]

Au final, la mise en place davantage de services comme ceux fournis par les EMA est fondamentale. Toutefois, si l'idée d'un suivi impliquant pleinement le milieu de vie répond de manière plus efficace à la problématique, l'offre proposée actuellement n'est que trop faible par rapport à la demande : 296 prises en charge simultanées pour plus de 1531 sorties d'IPPJ en 2018.[140] Le taux de prise en charge est donc bien trop insuffisant, mais l'idée avancée par ces services doit, de notre point de vue, être développée et davantage généralisée.

---

http://www.aidealajeunesse.cfwb.be.

[137] L. BAUDART, *op.cit.*, p. 14.

[138] Annexe 1 de la Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement : projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, décembre 2018, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be, p. 8.

[139] Annexe 1 de la Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement : projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, décembre 2018, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be, p. 18.

[140] « Rapport statistique évolutif (2014-2018) relatif aux placements dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, version provisoire mars 2019", http://www.aidealajeunesse.cfwb.be, consulté le 3 mai 2019, p. 4.

v. La pratique des IPPJ

Nous l'avons exposé dans les points précédents : l'arsenal législatid belge ne comprend en son sein aucune partie traitant de la matière qui nouc occupe ici. Toutefois, il y a lieu de noter la pratique au sein des IPPJ semble déjà plus encline à faire participer la famille au bon déroulement de la mesure.

Chaque institution doit, en Belgique, se doter d'un projet pédagogique développant de manière très détaillée l'approche à privilégier au sein de l'institution ainsi que les équipes et le fonctionnement de ces dernières. En outre, dans le cadre de ce travail, nous nous sommes intéressés plus particulièrement à l'institution de Braine-le-Château, laquelle est une institution à régime fermé. Lorsque l'on analyse ces projets pédagogiques, l'on comprend la place centrale qui est, en principe, accordée aux familles des jeunes placés. Parmi les approches privilégiées dans le cadre du placement à l'IPPJ de Braine-le-Château, l'on retrouve notamment l'approche systémique, dont nous avons exposé les principes de base dans le premier paragraphe de cette section. Le projet pédagogique prévoit ainsi que : « partant de la constatation que la délinquance est la conséquence de difficultés apparues suite à une série de problèmes d'ordre familial, psychologique, social..., il paraît essentiel de ne pas limiter le travail au seul jeune accueilli, mais d'élargir la mission au "système" au sein duquel il a évolué et évolue encore. C'est la raison pour laquelle l'institution développée une synergie avec les familles, les autorités judiciaires et les organismes divers qui se sont occupés du jeune. »[141]

Cette logique se retrouve reprise à de nombreux endroits dans le projet. En outre, ce dernier prévoit que les équipes éducatives et psycho-médico-sociales « participent ponctuellement au travail avec les familles (…) »[142]. La famille occupe une place privilégiée et centrale dans la vie du jeune placé, lequel exprime généralement des sentiments positifs de loyauté et de reconnaissance à l'égard de leurs parents.[143] Par conséquent, les institutions ont compris d'une part, l'impact positif que pouvait avoir l'introduction de la famille dans le travail entrepris à l'égard du jeune, mais également, l'importance du maintien du lien avec les membres

[141] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 7.
[142] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 10.
[143] M. CARDON, «Des paroles des jeunes placés en I.P.P.J. aux questionnements des professionnels», sous la direction de D. DE FRAENE, A. JASPART et S. NAGELS, Bruxelles, U.L.B., février 2013, p. 25.

constituant la cellule familiale.[144] Si ce lien présente quelques difficultés et que la dynamique en place au sein du foyer pose problème, « la mobilisation des parents par le personnel psycho médicosociale de l'institution cherche à induire des transformations profondes des relations familiales amenant des bouleversements qui concernent l'ensemble des membres de la famille. »[145] En maintenant le lien et en travaillant sur son milieu de vie, l'institution s'assure de fournir au jeune une réinsertion *post-mesure* des plus optimales. [146]

Pour maintenir ce lien entre parents et enfant, et ce, malgré un éloignement susceptible de créer une brèche dans leur relation, l'institution octroie au jeune des sorties d'abord encadrées, puis en autonomie. Durant le processus d'octroi de ces sorties, la famille est particulièrement impliquée. Après huit semaines passées au sein de l'institution, durant lesquelles le jeune n'est pas autorisé à quitter l'établissement, ce processus est mis en route. Ce dernier débute par une rencontre avec la famille dans le but de faire le point sur ces huit premières semaines. Après cette première rencontre, différentes sorties (deux, à deux semaines d'intervalle) sont organisées et encadrées par un éducateur. Ces dernières se déroulent généralement en présence de la famille. A la suite de cela, un contact avec la famille est établi d'abord dans le but de déterminer l'aptitude du jeune à pouvoir sortir en complète autonomie et sans l'encadrement de l'éducateur et, ensuite, pour pouvoir faire le bilan après une troisième sortie en autonomie. [147] Cette implication de la famille, notamment dans le processus d'octroi des sorties, démontre la volonté de mettre en place un véritable partenariat, un travail triangulaire entre institutions-parents-mineur délinquant. En les associant autant que faire se peut à l'exécution de la mesure, l'institution a vocation à leur rappeler leurs responsabilités, comprendre la dynamique familiale et faciliter davantage une communication, parfois détériorée ou inexistante, entre le jeune et les parents.[148]

Par ailleurs, outre les informations recueillies dans la lecture du projet de l'institution, les différents témoignages récoltés ont également apporté des éclairages supplémentaires sur la question. Nous avons pu constater que le processus s'amorce avant tout avec un premier

[144] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 23 et 30.
[145] C. ELIACHEFF, *op.cit.*, p. 51.
[146] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 33.
[147] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 32.
[148] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 37.

contact avec les parents au sein de l'institution, dans les 15 jours de l'arrivée du jeune. Un second contact est par la suite envisagé durant l'exécution de la mesure. L'idée sous-jacente de ces prises de contact est avant tout de « recueillir un certain nombre d'informations et impliquer les parents dans le travail éducatif. »[149] Pour le reste, la collaboration avec la famille dépendra de la réceptivité de celle-ci aux interventions des professionnels au sein de la sphère familiale.

La pratique actuelle soulève néanmoins différents problèmes. D'après les intervenants, la mise en place d'un travail de fond au sein de la sphère familiale pose d'une part la question de la stigmatisation des familles et, d'autre part, la question de l'inadéquation de l'intervention sur base de valeurs et de normes universelles. Ces problématiques, que nous allons expliciter ci-après, empêcheraient alors que l'intervention produise pleinement les conséquences escomptées.

La famille est un pilier dans la vie de ces jeunes et elle semble constituer un véritable moteur dans leur existence. Ainsi, les jeunes interrogés dans le cadre de différentes recherches menées au sein des IPPJ de Belgique ne diabolisent nullement leur famille, qu'il existe ou non un déficit selon leur point de vue.[150] Mettre en place un véritable travail de fond, par le biais de thérapies familiales notamment, mènerait à pointer certaines carences. De la sorte, les travailleurs sociaux craignent de créer dans l'esprit de ces mineurs une image négative des leurs et bousculer en eux ce qui apparaît d'une importance fondamentale. [151] Arriver à déceler certaines incompétences ou comportements problématiques au sein de la famille, tout en reconnaissant son importance et sa place centrale dans le processus : tel doit être la ligne de conduite des intervenants dans le cadre de l'exécution de la mesure de placement.

Ensuite, le travail éducatif mené au sein de l'institution ou sur la famille est généralement fondé sur des principes et valeurs universels, acceptés par « la majorité ». Or, de cette perspective, les travailleurs sociaux chargés de la mise en œuvre de la mesure sont souvent amenés à faire face à un choc des cultures avec les familles impliquées. Bousculés dans leurs codes et fonctionnements familiaux, la famille et le jeune sont alors plongés dans l'incompréhension et risquent de tomber dans un mutisme rendant impossible l'intervention et le travail éducatif. Comme le fait remarquer M. Cardon, chercheur en la matière, « en

[149] M. CARDON, *op.cit.*, p. 48.
[150] M. CARDON, *ibidem*, p. 26.
[151] M. CARDON, *ibidem*, p. 52.

l'absence de repères différents, la plupart des intervenants sociaux seraient amenés à s'appuyer sur les « bons » modèles familiaux connus. Ces « techniques » de travail avec la famille apparaissent alors basées sur une certaine « empirie », composée d'instincts généralement inconscients et à partir desquels chaque travailleur doit tenter de composer. »[152] Il serait donc primordial de pouvoir prendre en considération la subjectivité de chaque noyau familial afin d'éviter que ne se crée un fossé entre le travail éducatif opéré sur le jeune au sein du milieu institutionnel et l'éducation que celui-ci aurait reçue au sein de son milieu familial. Le travail social se doit ainsi d'être avant tout basé sur l'interculturalité, laquelle requiert que les postulats de chacun soient mis sur un pied d'égalité les uns avec les autres.[153] Une telle approche de la question permettrait de rétablir le dialogue entre travailleurs sociaux et familles, dialogue essentiel dans le cadre de l'approche systémique de la délinquance. Généralement perçu comme « un agent de normalisation des familles » incarnant la norme devant être appliquée, le professionnel chargé du dossier devrait donc, dans cette perspective, tenter de rapprocher les points de vue afin de trouver le meilleur dénominateur commun à la situation de l'espèce.[154] De la sorte, « ils auront besoin d'être formés pour comprendre la situation spécifique des populations avec lesquelles ils sont en contact, populations dont le statut juridique et social, les valeurs, pratiques et projets ne correspondent pas nécessairement aux leurs. »[155]

vi. Données statistiques de la situation actuelle

Récemment, la Fédération Wallonie-Bruxelles a publié un rapport statistique reprenant une série d'informations relatives au placement au sein des I.P.P.J.[156] D'après ce rapport, la Belgique offrirait, en date du 1er janvier 2018, 245 places au sein de ses institutions (tout régime confondu), dont 144 en régime ouvert et 101 en régime fermé.

Nous apprenons également qu'au cours des 5 années étudiées, plus de 50% des jeunes ont fait l'objet d'au moins deux prises en charge en institution, à nouveau les deux régimes confondus. Parmi ces jeunes placés en 2018, 24.27% n'ont connu aucune autre mesure

[152] M. CARDON, *ibidem*, p. 51.
[153] F. CHOBEAUX, N. LAÏEB et S. VITALE, «Interculturel et travail social», *VST*, 2005/3, p. 56.
[154] C. BOLZMAN, « Travail social auprès des populations migrantes et interculturalité», *Les Cahiers Dynamiques*, 2012/4, p. 32.
[155] C. BOLZMAN, *ibidem*, p. 39.
[156] « Rapport statistique évolutif (2014-2018) relatif aux placements dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, version provisoire mars 2019", http://www.aidealajeunesse.cfwb.be, consulté le 3 mai 2019.

antérieure au placement. Par contre, pour le reste, 75.73% des jeunes se sont vus antérieurement appliquer une autre mesure, le placement arrivant en tête des mesures prononcées antérieurement (34.80%).

Le rapport démontre également que la première orientation une fois le placement arrivé à son terme consiste en un retour en famille. En outre, 43.92% des jeunes ayant été placés reviennent dans leur milieu familial. Nous notons que ce milieu familial a, dans 52.29% des cas, subi un divorce. Concernant la situation socio-économique des parents, nous apprenons que près de la moitié des pères sont inactifs pour 63% des mères. Nous sommes ainsi amenés à nous questionner sur l'éventuelle implication de cette inactivité professionnelle, entrainant précarité financière et sociale, en tant que facteur à l'origine du comportement délinquant du mineur.

Par ailleurs, C. Vanneste a, en 2003, également mené une étude ayant pour objectif d'analyser les décisions des tribunaux des juridictions belges pour ce qui concerne les cas impliquant des crimes et délits commis par des mineurs d'âge. En l'espèce, cette étude a notamment permis de mettre en lumière quels étaient les facteurs et éléments pris en considération par les magistrats dans leur prise de décision. Nous apprenons que parmi les éléments ayant une importance capitale dans la détermination de l'orientation à donner au cas, le type de délit, les circonstances de ce délit, et les antécédents du mineur arrivent en tête. En outre, « la logique explicitement revendiquée par les magistrats se réfère donc essentiellement à l'infraction et à son éventuelle répétition dans l'histoire du mineur. »[157]

Section 3. Apports de l'analyse systémique de la mesure de placement

L'analyse des différents discours des intervenants à chaque stade du processus de placement nous ont amené à nous questionner sur l'identification des facteurs à la base de cette déviance, d'une part, mais aussi et surtout, sur la manière la plus adéquate de traiter celle-ci. De prime à bord, un constat s'impose : le jeune délinquant est intrinsèquement lié au milieu dans lequel il évolue et ce milieu interfère sans aucun doute avec les comportements déviants que celui adopte. Cette thèse est acceptée depuis longtemps par les théoriciens. En effet, déjà en 1968, L. Slachmuylder soutenait que la délinquant ne pouvait être étudiée et traitée « comme une

[157] C. VANNESTE, « Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants », *Rev. dr. pén.*, 2003/2, p. 239.

réalité indépendante du contexte social. »[158] Ainsi, selon lui, « le milieu fournit les matériaux socio-culturels mais chaque être les assimile d'une manière originale. Le développement de la personnalité et ses formes de maturation sont largement déterminées par la situation de la personne et de son groupe dans la stratification socio-culturelle de la société. »[159]

Une telle constatation nous renvoie à une approche intellectuelle de la complexité connue sous l'appellation « systémique ».[160] En outre, l'approche systémique de la question de la délinquance juvénile semble être la plus adéquate afin de mettre en lumière l'interconnexité entre délinquance et milieu familial dysfonctionnant. De nombreux travaux ont déjà étudié la question et il en ressort qu'une déviance dans le chef d'un individu peut généralement être rattachée à un dysfonctionnement dans l'un des systèmes dont il fait partie. Ainsi, certains s'attellent à penser que la délinquance peut être considérée comme un symptôme, lequel peut trouver sa source dans une dynamique familiale problématique. F. Tulkens se pose très justement la question de savoir « où faut-il remonter dans l'histoire d'un jeune pour retrouver le point de divorce social ? »[161]

La systémique base sa réflexion sur la notion de *système*. Un système est généralement défini comme « un ensemble d'éléments en interaction dynamique, organisé en fonction d'un but ».[162] De manière plus technique, un système peut aussi être défini comme un ensemble d'individus et les relations entre ces individus et leurs comportements.[163] Les théoriciens nomment généralement les individus, compris dans des systèmes, comme des « personnes-en-communication-avec-d'autres-personnes ».[164] Selon la théorie systémique, la famille peut être perçue comme un système : elle se compose d'un ensemble d'éléments (père, mère, enfants), en interactions les uns avec les autres. La dynamique interne à ce système a donc un impact sur l'ensemble des membres composant le système.

L'approche systémique, parce qu'elle considère finalement qu'un individu est fait des relations qu'il entretient dans les différents milieux dans lesquels il évolue, invite à repenser

[158] L. SLACHMUYLDER, « Personnalité et conduites antisociale », in *Actes du premier congrès Foneme : La formation humaine depuis l'adolescence jusqu'à la maturité*, Milan, 1968, p. 136.
[159] L. SLACHMUYLDER, *ibidem*, p. 144.
[160] A. CAMBIEN. « Une introduction à l'approche systémique. Approche de la complexité», Lyon, *CERTU*, 2007, p. 77.
[161] F. TULKENS, «De la Belgique», *Revue générale de droit*, vol. 27, n° 2, 1996, p. 206.
[162] *Approches systémiques et familiales* (2018-2019), Syllabus, Université de Mons, Mons, p. 18.
[163] *Approches systémiques et familiales* (2018-2019), Syllabus, Université de Mons, Mons, p. 17.
[164] *Approches systémiques et familiales* (2018-2019), Syllabus, Université de Mons, Mons, p. 17.

la délinquance. En effet, à l'inverse d'une opinion qui reposerait sur la faute unique du jeune ou d'un dysfonctionnement psychologique dans son chef, la systémique enjoint à regarder à ce qu'il se passe autour du jeune. De la sorte, cela permet de « replacer la transgression dans des dimensions relationnelles ».[165] La délinquance ne peut ainsi pas être comprise uniquement dans sa dimension personnelle ou en termes de « conflits intrapsychiques », mais comme une réaction face aux dynamiques entre les différents acteurs qui entourent le jeune. [166] Néanmoins, comme de nombreux auteurs le soulignent en la matière, il n'y a pas lieu ici de considérer la délinquance du jeune comme un symptôme exclusivement familial. En optant pour un tel raisonnement, l'on crée généralement un sentiment de culpabilisation dans le chef des membres qui constituent la sphère familiale, entraînant de la sorte un blocage contre-productif. Le délinquant n'est pas une victime : il est le principal acteur de sa délinquance et il en est responsable. Toutefois, l'idée est véritablement de rétablir un dialogue lequel, au fil du temps, permettra de mettre en lumière des dysfonctionnements pouvant partiellement expliquer le passage à l'acte du mineur. À l'aune de la théorie systémique, l'on peut donc affirmer que « les relations entre les jeunes et leur famille apparaissent comme un système complexe dans lequel les relations familiales sont à la fois le baromètre du comportement du jeune et la résultante de ce comportement. »[167]

En réfléchissant la délinquance de la sorte, nous ne pouvons qu'admettre la nécessité d'intégrer la famille au processus de placement. En outre, les différentes interviews menées auprès des intervenants ont permis de mettre le point sur une des grandes insuffisances de la mesure telle que mise en œuvre aujourd'hui. Le placement consiste actuellement en un travail exclusivement opéré sur le jeune lui-même. Faute de moyens, faute de personnels ou tout simplement, faute de temps pour ce faire: il appert qu'il s'agit, selon nous, d'une lacune. En effet, le placement implique d'extraire un mineur de son milieu de vie afin d'opérer un travail éducatif dans le but que celui-ci y retourne par la suite, armé de balises éducatives et de valeurs dont il ne disposait pas avant la mesure. Si un travail a été exclusivement mené sur le jeune, sans y inclure les membres de la famille, nous sommes amené à penser que les avancées apportées par le placement n'auront d'effets sur le jeune qu'à très courts termes. Pour que le placement puisse pleinement être bénéfique pour le jeune, il y a lieu d'opérer un

[165] E. DE BECKER,« L'approche systémique et la thérapie familiale des mineurs d'âge auteurs d'agressions sexuelles intrafamiliales», *Psychothérapies*, vol. 26, 2006, n°3, p. 147.
[166] *Approches systémiques et familiales* (2018-2019), Syllabus, Université de Mons, Mons, p. 8.
[167] C. THIBAUT et I. DELENS-RAVIER, *Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes. Recherche qualitative sur le point de vue de jeunes délinquants à propos de leur placement en IPPJ. Note de synthèse à l'usage des professionnels*, 2002, p. 9.

travail sur le milieu dans lequel il évolue, faute de quoi, un fossé pourrait se créer entre un jeune sorti d'une IPPJ et la famille qu'il retrouve au terme de la mesure. Un tel fossé aurait sans doute pour conséquence de mettre fin prématurément aux efforts du jeune, lequel referait face aux dysfonctionnements familiaux qui auraient eu un impact sur son comportement délictuel à l'origine de la mesure. [168]

Nous notons d'emblée que si toutes les familles ne présentent pas des dysfonctionnements internes, l'implication de celle-ci ne peut être que bénéfique pour le jeune placé. En outre, de nombreuses études menées auprès des jeunes placés en institution démontrent que l'intégration de leurs proches s'avère être essentielle dans leur retour dans la norme. Constituant un véritable moteur, la présence des familles et le contact avec celles-ci apportent un soutien indispensable au jeune dans son travail d'introspection sur lui-même et dans sa confrontation avec ses actes.

Comme l'a fait très justement remarquer l'Ondersjeuningsstructuur dans un dossier sur la réforme de la loi de 1965, il est important « d'impliquer les parents et les responsables pédagogiques lors de la réaction au délit, afin de les encourager à (re)prendre leurs responsabilités d'éducation. »[169] Il a ensuite poursuivi en mettant en avant le caractère volontaire de cette participation. En outre, toujours selon l'OSBJ, « ceci n'est pas réalisable à partir d'un soutien éducatif imposé, partant d'une tendance désapprouvante, mais en élaborant une proposition de soutien. Une enquête a démontré que toutes sortes de mécanismes d'exclusion mènent souvent à la non-reconnaissance du dévouement des parents, alors qu'il est bien présent. Un comportement désapprouvant renforce cette exclusion ».[170]

La famille doit donc être impliquée dans le processus. En effet, les réponses judiciaires qui négligent les causes de dysfonctionnement familial ne répondent que partiellement à la problématique de la délinquance juvénile. [171] Néanmoins, il semble évident que cette intervention est susceptible d'engendrer une série de difficultés avec lesquelles les travailleurs sociaux doivent œuvrer. Se pose alors la question de savoir comment cela est-il possible et surtout, quel travail pourrait être mis en place sans pour autant déplacer le curseur de la

[168] En ce sens: «By treating the family as a whole, the court is not sending 'rehabilitated' youths back into the same dysfunctional environment. The goals are healthier families and reduced recidivism.», In *Annual report*, 2009, p. 3.
[169] ONDERSJEUNINGSSTRUCTUUR BIJZONDERE JEUGDZORG, « Avis sur la note cadre. Dossier, Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2004, p. 77.
[170] ONDERSJEUNINGSSTRUCTUUR BIJZONDERE JEUGDZORG, *ibidem*, p. 77.
[171] M.-C. RENOUX, *op.cit.*, p. 140.

mesure sur les parents plutôt que sur le jeune lui-même. En outre, comme le fait remarquer Marie-Cécile Renoux dans son ouvrage « Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité », la relation avec les professionnels sociaux auxquels les familles sont confrontées peut s'avérer compliquée pour diverses raisons :

- la peur du jugement ;
- la peur du contrôle social ou d'être obligé de dévoiler son intimité ;
- la peur d'être contrainte d'accepter des projets qui ne sont pas les siens ;
- la peur de ne pas pouvoir ou savoir se justifier ;
- la peur que l'intégrité familiale soit mise en danger avec la menace d'un retrait des enfants.[172]

L'implication des familles, telle que nous l'analysons dans cette recherche, intervient dans un cadre particulier qui est celui du placement. Le placement en institution engendre nécessairement une rupture de la routine et des liens familiaux. Lorsque le lien entre l'enfant et ses parents est déjà fragilisé, la mesure de placement ne vient qu'entretenir le rejet familial « d'autant plus que le jeune est dans l'incapacité matérielle de négocier son image détériorée aux yeux de sa famille par le processus judiciaire ou la diffusion des faits dans les médias. »[173] Outre la fragilisation des liens due à la séparation, les effets pervers du placement sur les familles s'expriment également par la culpabilisation, le sentiment de honte et la stigmatisation. Dès lors, comment faire pour que ces interventions et la participation des familles ne soient pas trop attentatoires au statut des parents, leur estime de leurs capacités parentales et à la vie privée du microcosme familial ? Il y a lieu d'instaurer des relations respectueuses des droits de chacun, car « on ne peut prétendre respecter un enfant, si l'on ne respecte pas les parents dont il est issu »[174]. Voici tout l'enjeu de la problématique.

[172] M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec des familles en précarité*, Paris, Editions de l'Atelier/Editions ouvrières, 2008 p. 32.
[173] I. DELENS-RAVIER, « II. L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes : approche psychosociale», in *L'enfant face à l'enfermement*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2007, p. 5.
[174] C. ELIACHEFF, *Vies privées: de l'enfant roi à l'enfant victime*, Paris, Editions Odile Jacob, 1997, p. 21.

Section 4. Apports de droit comparé : l'intégration de la famille en droit canadien

Afin de répondre d'une manière la plus complète possible à nous interrogations énoncées tout au long de cette recherche, un regard vers l'étranger s'impose. L'approche du droit comparé nous permettra de mettre en lumière les pratiques en vigueur dans d'autres pays du monde et nous donnera une idée des différentes manières de mettre en place l'intervention du milieu de vie dans le placement des mineurs délinquants. Nous allons tout d'abord commencer par un bref rappel historique de l'approche législative de la délinquance juvénile au Canada pour ensuite aborder plus en profondeur la question qui nous occupe à savoir l'intégration de la famille dans les mesures prononcées à l'encontre de mineurs délinquants.

§1. La législation canadienne sur la délinquance juvénile

La délinquance juvénile a, de tout temps, constitué un enjeu social d'une grande importance au Canada. Au cours du dernier siècle, la législation canadienne a évolué, passant peu à peu d'une approche exclusivement protectionnelle à un équilibre entre répression et protection du jeune.

Dés 1908, le Canada se dote de la « loi sur les jeunes délinquants », laquelle repose exclusivement sur une approche protectionnelle de la délinquance juvénile. Cette dernière est considérée comme étant le résultat logique d'une ensemble de facteurs entourant le jeune. Selon cette logique, le jeune délinquant est appréhendé uniquement sous sa qualité de mineur mal orienté, ce qui en annihile quasi instantanément la responsabilité.[175] La loi tend ainsi à raisonner exclusivement en terme de besoin du jeune, de sorte que la gravité de l'infraction commise importe peu à ce stade.

Comme ce fut le cas dans la quasi totalité de l'Europe, et notamment en Belgique, les années quatre-vingts constituèrent un tournant puisque l'on vit apparaître un durcissement de la loi au fur et à mesure que l'opinion publique s'intéressa à la question de la délinquance juvénile. Ainsi, la loi sur les jeunes délinquants reçut la nouvelle appellation de « loi sur les jeunes contrevenants » dés 1982.[176] A travers cette modification, le droit canadien suivit la tendance européenne mais prit néanmoins le parti de ne pas revirer vers une approche exclusivement

[175] J. TRÉPANIER, «La loi canadienne sur les jeunes délinquants de 1908: une loi sous l'influence Américaine» *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, 17/2015, p. 134.
[176] Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C., 1985, c.-Y.1.

pénale de la délinquance des mineurs. Opérant un parfait équilibre entre besoin du jeune et besoin de la société, la nouvelle loi créa une balance entre protection et responsabilisation du jeune.[177] Le délinquant n'est plus uniquement perçu sous sa facette de victime d'un ensemble de facteurs indépendant de se volonté. On lui reconnaît désormais une responsabilité tout en réaffirmant ses droits ainsi que sa spécificité, laquelle est intrinsèquement liée à son manque de maturité et son développement en cours. [178]

Les années qui suivirent constituèrent une prise de distance considérable avec le modèle initial. En effet, dés l'entrée en vigueur de la loi sur les jeunes contrevenants en 1984, le législateur prit certaines modifications radicales en la matière. Pour exemple, il instaura une présomption de renvoi vers le tribunal des adultes uniquement basée sur la gravité de l'infraction commise pour les jeunes ayant atteint l'âge de quatorze ans. Glissant vers un modèle pénal classique, le législateur canadien déséquilibra le modèle bien pensé de 1982.

Enfin, la dernière véritable modification législative fut celle de 2002.[179] En 2002, la loi changea à nouveau d'appellation pour prendre le nom de « loi sur la justice pénal pour les adolescents ». Si l'on s'arrête uniquement sur la dénomination de la loi, on peut observer une tendance certaine de l'assimilation de la justice pour mineur dans le droit pénal classique.[180] Par ailleurs, cette dernière loi en date est fondée sur l'objectif de la protection durable du public. La décomposition des termes utilisés pour désigner le but poursuivi est assez intéressante. En outre, si l'on parle toujours de protection, c'est le destinataire de cette protection qui a changé. Désormais, on préconise une justice pour mineur qui viendrait avant tout sauvegarder les intérêts de la société. Pour ce faire, la protection se doit d'être durable. Cette vocation sera, en principe, réalisée par la mise en place de programmes visant la réinsertion et la réintégration sociale des jeunes délinquants. De la sorte, la loi s'est ouverte à une approche avec une visée sur le long terme laquelle se fonde sur une « responsabilité juste et proportionnelle avec le degré de maturité » du jeune.

[177] J. TRÉPANIER, «La justice des mineurs au Canada : remises en question à la fin d'un siècle », *La justice des Mineurs*, vol. 32, 1999, p. 11.
[178] J. TRÉPANIER, *ibidem*, pp. 11-12.
[179] Loi du 19 février 2002 concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence, L.C. 2002, c.1.
[180] J. TRÉPANIER, *op.cit.*, p. 19.

A travers les mesures qu'il offre dans la loi de 2002, le législateur a non seulement voulu renforcer « le respect des adolescents pour les valeurs de la société », augmenter leur sens des responsabilités mais aussi et surtout, renforcer la participation des familles et des proches dans la prise en charge de la délinquance des jeunes. Le Canada a ainsi développé toute une série de programmes sur lesquels nous reviendrons dans un point ultérieur, lesquels ont vocation à traiter différents problèmes en impliquant la famille de manière très diverse.

Pour ce qui est des mesures prévues par la loi, nous nous pencherons exclusivement sur la mesure de placement sous surveillance ou sous garde, laquelle correspond à notre mesure de placement en Belgique. Cette mesure de placement ne peut être prononcée à l'égard des mineurs que lorsqu'un des quatre situations suivantes est rencontrée :

- le mineur a commis une infraction à caractère violent ;
- le mineur a violé les conditions d'une peine autre que le placement ayant été prononcée antérieurement ;
- le mineur est multirécidiviste et a commis une infraction passible d'une peine qui, si elle avait été prononcée pour un adulte, aurait été de plus de deux ans ;
- le mineur a commis un fait dont les circonstances aggravantes sont telles qu'un placement est nécessaire. [181]

Tout comme en Belgique, la mesure de placement est une mesure qui ne peut être ordonnée qu'en dernier recours et qui doit viser exclusivement la protection de la société et non la protection du jeune lui-même. La loi prévoit que si la mesure de placement a vocation à protéger le grand public, il n'en reste pas moins qu'elle doit rester humaine et être la moins attentatoire possible aux droits et libertés du jeune. De plus, comme dit précédemment, le législateur a voulu intégrer la famille au processus de lutte contre la délinquance. Ainsi, il a été décidé que le placement devait être mis en place de telle manière que les contacts entre famille et jeune puissent être facilités, voir encouragés.

Au regard de ce qui a été brièvement exposé pour ce qui est de la législation actuelle en matière de délinquance juvénile, nous observons de nombreuses similitudes avec le régime applicable en Belgique. En effet, nous avons pu pointer de toute part un glissement du protectionnel vers le sanctionnel, avec un durcissement croissant de la loi. Néanmoins, nous

[181] « La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique », https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jj-yj/outils-tools/hist-back.html, consulté le 3 mai 2019.

considérons que les objectifs de la loi canadienne tendent d'avantage vers un équilibre que nous, belges, n'avons pas encore pu atteindre concernant les différentes visées de nos lois. Par ailleurs, nous notons un intérêt particulièrement marqué pour l'intégration du milieu familial dans les mesures prises à l'encontre des mineurs délinquants. Non sans affirmer la responsabilité du jeune dans les actes qu'il a posés, le législateur a néanmoins compris la nécessité d'associer les proches dans le travail opéré sur le jeune. Loin d'être un idéal que la pratique peine à mettre en exergue, la participation des membres de la famille du jeune est véritablement promue par de nombreux organismes que nous allons exposer dans le prochain point.

§2. La prévention et la résolution de la délinquance par l'intégration de la famille : approches et données statistiques

L'implication de la famille dans le cadre de l'exécution des mesures prises à l'encontre de délinquants a été placée au rang des objectifs du législateur canadien. Dans la pratique, il semblerait que sa volonté ait trouvé application puisque l'on peut observer la multiplication de programmes proposant aide et soutien aux familles. En effet, il est communément admis au Canada que « le risque de développer une trajectoire de vie orientée vers la délinquance est influencé par le nombre de facteurs de risque auxquels un jeune est exposé ».[182] Parmi ces facteurs de risque, il y a notamment la famille lorsque celle-ci présente des dysfonctionnements internes matérialisés sous la forme de pratiques parentales inadéquates, de négligence, de conflits familiaux ou encore de criminalité des parents.

C'est d'ailleurs dans ce sens que va le Conseil national de prévention des crimes du Canada. En outre, dans un mémoire datant de 1995, le comité affirmait déjà l'importance d'impliquer la famille dans toutes les réponses apportées par la justice à la question de la délinquance juvénile. Le CNPC estime ainsi que le spectre des personnes intervenant en la matière a trop souvent été limité à des acteurs judiciaires, sans prendre en considération les autres acteurs gravitant autours du jeune (famille, amis, professeurs, …).[183] Ces acteurs doivent, toujours selon le CNPC, recevoir soutien et information tout le long du processus judiciaire, sans que

[182] « Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programmes de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial », *https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/fmls-yth-dlnqnc/index-fr.aspx#chaptwo*, consulté le 19 avril 2019.

[183] Conseil national de la prévention du crime. *Mémoire au Comité permanent de la justice et des questions juridiques chargé de l'examen complet de la* Loi sur les jeunes contrevenants. Ottawa, 1995, p. 8.

leur participation ne porte le stigmate du blâme.[184]

En l'espèce, il existerait trois grandes catégories de stratégies d'intervention qui participeraient à la réalisation du but de la loi :

- les programmes de formation parentale ;
- les programmes de thérapie familiale ;
- l'approche intégrée (connue aussi sous l'appellation d'approche multisystémique).

Chacun de ces trois programmes offrent une aide sur-mesure aux parents d'enfants délinquants ou présentant des problèmes d'ordre émotionnel ou autre. Nous allons parcourir chacun de ces trois types de programmes, en présenter les spécificités et les résultats concrets en termes statistiques pour enfin en extraire les éléments principaux permettant de répondre à notre question de base : *comment mieux intégrer les familles dans le cadre de la mesure de placement des mineurs délinquants en Belgique* ?

i. La formation parentale

Le programme de formation parentale invite les parents qui présenteraient des carences à certains niveaux à se responsabiliser et à adopter certaines conduites plutôt que d'autres. Il s'agit de séances organisées par petits groupes composés uniquement de parents et assurées par un thérapeute. Lors de ces séances, les parents apprennent à entretenir les liens avec leurs enfants et à adopter les réponses adéquates aux comportements de ceux-ci.

Parmi ces programmes, nous en avons retenu l'exemple de *Parenting with Love and Limits*. Ce programme s'adresse avant tout aux parents dont l'enfant aurait commis un premier délit ou aurait un problème d'assuétude à certaines substances. Le travail à réaliser se répartit sur 6 séances de 2 heures où participent 12 personnes maximum. Les techniques pour arriver à ce résultat sont diverses et peuvent consister, par ailleurs, en des jeux de rôles ou des séances plus théoriques durant lesquelles les participants apprennent comment faire face à certains comportements.[185] Les parties théoriques ont vocation à aborder six grandes thématiques à savoir :

---

[184] Conseil national de la prévention du crime. *Mémoire au Comité permanent de la justice et des questions juridiques chargé de l'examen complet de la* Loi sur les jeunes contrevenants. Ottawa, 1995, p. 9.

[185] « Parenting with love and limits », https://www.childtrends.org/programs/parenting-with-love-and-limits, consulté le 20 avril 2019.

- Comprendre pourquoi l'enfant a suivi le chemin de la délinquance ;
- Comprendre pourquoi les méthodes traditionnellement employées par les parents se sont avérées inefficaces avec l'enfant ;
- Comprendre comment chacun arrive à toucher la corde sensible de l'autre et le pousse à bout ;
- Comprendre comment faire face aux tentatives de leur enfant à mettre à mal le travail effectué durant ce programme ;
- Parmi une liste qui leur est proposée, les parents doivent choisir de mettre fin à ce que le programme nomme les « *Seven Aces* » (ou problématiques majeures) de leur adolescent à savoir le non-respect, l'absentéisme scolaire, la consommation d'alcool ou de drogue, les fugues, la promiscuité sexuelle, la violence et les tentatives de suicide ;
- Comprendre comment des années de conflits ont entaché la capacité des parents à entretenir leur enfant. Les parents se voient alors proposés 6 stratégies pour retrouver cette capacité ; [186]

Pour ce qui concerne les résultats, les études menées démontrent qu'à la suite de ce programme, 85% des adolescents dont les parents ont suivi la formation parentale, n'ont pas fait de rechute dans l'abus de substance lorsque le comportement délinquant consistait en l'usage de stupéfiants. [187] D'autres chiffres sont particulièrement parlant : seulement 16% des jeunes ayant suivi le programme avec leur parents ne récidivent par la suite sur une période de douze mois suivant la fin du programme PLL. [188] Cette expérimentation consiste donc à opérer un véritable travail sur le parent en y associant le délinquant, de sorte qu'à la fin du processus, le parent soit armé des bases éducatives qui lui manquaient afin de permettre la mise en place de dialogues et d'une relation stable et saine.

ii. La thérapie familiale

La thérapie familiale est l'une des trois possibilités offertes aux familles afin d'être intégré dans le travail opéré sur leur enfant délinquant. Contrairement à la formation parentale, laquelle s'adresse essentiellement aux parents, la thérapie familiale nécessite la participation

[186] S. P. SELLS, K. W. EARLY et T.E. SMITH, « Reducing oppositional and conduct disorders: An experimental design using the Parenting with Love and Limits(R) Model », *Professional Issues in Criminal Justice*, *2011,* p. 15.
[187] S. P. SELLS, K. W. EARLY et T.E. SMITH, *ibidem*, p. 9.
[188] S. P. SELLS, K. W. EARLY et T.E. SMITH, *ibidem,* p. 17.

pleine et entière du jeune. Généralement opérée en milieu clinique, cette technique a, elle aussi, vocation à initier la communication au sein de la famille afin de rétablir une dynamique familiale généralement dysfonctionnante.

Functional Family Therapy (FTT) est l'un des programmes qui poursuit ces objectifs. Cette stratégie à court terme s'adresse essentiellement aux adolescents présentant des comportements délinquants ou qui sont effectivement engagés dans la délinquance.[189] Le programme s'organise autours de douze à quatorze sessions réparties sur trois à cinq mois. Plusieurs phases se succèdent durant la thérapie familiale :

- La phase « *Engagement* » qui a pour but de mettre en évidence les différents facteurs qui empêchent les participants de laisser tomber le programme ;

- La phase « *Motivation* » qui a pour objectif de modifier les réaction émotionnelles problématiques ainsi que les croyances afin d'acroitre la cohésion, la confiance, l'espoir et la motivation pour un changement durable:

- La phase « *Assessment* » qui pour objectif de clarifier les relations entre le système individuel, le système familial ainsi que de plus larges systèmes, et plus particulièrement les fonctions interpersonnelles du comportement et la façon dont elles sont liées aux techniques de changement.

- La phase « *Behavior changes* » qui comprend la formation à la communication, la détermination de tâches précises et des aides techniques nécessaires, des différentes compétences parentales, des techniques, …[190]

Chaque année depuis sa création en 1970, FTT apporte de l'aide à plus de 40.000 jeunes et familles aux USA et en Europe. Les résultats sont d'ailleurs extrêmement probants puisque les statistiques démontrent une diminution de la récidive de 50% à 60% par rapport aux services de justice traditionnels pour les jeunes. Par ailleurs, après une année de suivi du programme, le taux de récidive est de 19% alors qu'il monte jusqu'à 36% chez les autres jeunes. L'impact sur la délinquance juvénile du suivi d'une thérapie familiale comme celle-ci,

[189] « Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programmes de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial », *https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/fmls-yth-dlnqnc/index-fr.aspx#chaptwo*, consulté le 19 avril 2019.

[190] Traduction du site « Functional family therapy (FFT) », https://www.blueprintsprograms.org/evaluation-abstract/functional-family-therapy-fft, consulté le 21 avril 2019.

laquelle a pour vocation d'impliquer l'ensemble des membres du milieu familial, n'est plus contestable. Au regard de ces considérations, nous estimons que les résultats parlent d'eux-mêmes et démontrent à eux-mêmes l'importance d'un travail avec une visée bien plus large que le simple suivi éducatif du jeune délinquant. L'approche de la délinquance nécessite d'adopter un regard à 360 degrés. En effet, il s'agit de ne pas aborder la délinquance juvénile du simple point de vue de la responsabilité du mineur, mais également en prenant en considération l'ensemble des éléments de son histoire personnelle, familiale, scolaire, ou tout simplement relationnelle qui pourraient avoir eu un impact sur le passage à l'acte du jeune.

iii. L'approche multisystémique

Enfin, l'approche multisystémique (ci-après MST), ou encore approche intégrée, est celle qui, selon nous, permet la meilleure approche de la délinquance juvénile puisqu'elle part du principe que le jeune et le milieu familial sont interdépendants l'un de l'autre. De la sorte, en partant de ce principe, « l'approche intégrée » permet d'aborder la problématique de la façon la plus large possible, avec la difficulté de peut-être minimiser les actes du jeune au profit d'une explication d'avantage fondée sur la réalité familiale.

Le programme MST repose sur le postulat suivant : « When you have youngpeople who can't seem to keep themselves out of trouble, who are heading toward prison, they and their families need help. Some have bounced from one therapy and therapist to another. And still, they repeat offend. Parents and caregivers can get to the point where they believe placement might be best for all involved. It isn't. Studies have shown prisons and detention centers are schools for crime where youths pick up new ways to get in trouble. Tens of thousands of dollars are spent on locking them up, only to have them end up back in prison again. But there are alternatives to this endless cycle. »[191] Nous partageons l'idée que l'enfermement n'est pas toujours la solution la plus adéquate à la délinquance ou du moins, que celui-ci doit être couplé avec d'autres types d'interventions afin d'apporter une réponse optimale à la

[191] « What Makes MST such an effective intervention. MST features the largest body of evidence by far, succesful interventions for high risk youth», *http://info.mstservices.com/blog/mst-involves-whole-family*, consulté le 3 mai 2019, p. 3. Traduction : « Lorsque vous avez des jeunes qui ne semblent pas pouvoir éviter les ennuis, qui se dirigent vers la prison, eux et leur famille ont besoin d'aide. Certains sont passés d'une thérapie et d'un thérapeute à l'autre. Et pourtant, ils récidivent. Les parents et les fournisseurs de soins peuvent en arriver au point où ils croient que le placement est peut-être préférable pour toutes les personnes concernées. Ce n'est pas le cas. Des études ont montré que les prisons et les centres de détention sont des écoles de la criminalité où les jeunes trouvent de nouvelles façons d'avoir des ennuis. Des dizaines de milliers de dollars sont dépensés pour les enfermer, pour qu'ils retournent en prison. Mais il y a des alternatives à ce cycle sans fin. »

problématique.

La multisystémique a notamment pour objectif d'améliorer les relations familiales, de diminuer les relations néfastes du jeune ainsi qu'améliorer les capacités d'éducation des personnes responsables du jeune délinquant. [192] En d'autres termes, la thérapie multisystémique a pour ambition d'encourager les comportements responsables et de diminuer les comportements irresponsables de l'ensemble des membres de la famille.[193]
Pour ce faire, les intervenants opèrent regard à 360° autours du jeune afin de recueillir les perspectives positives existant dans les différents environnements dans lesquelles il évolue, à savoir la famille, l'école, ses groupes d'amis, etc. Selon de nombreux chercheurs en science sociale, seule une approche de ce type a de véritables chances d'aboutir à un changement radical de la part du jeune délinquant d'une part, et de ses parents, d'autre part.[194]

Parmi les services offerts par cette thérapie, nos recherches démontrent que:

- les services sont destinés aux familles qui ont des enfants à risque d'être placés hors du foyer en famille d'accueil, foyer de groupe, traitement résidentiel ou établissement correctionnel;
- les services sont d'une durée limitée (un à cinq mois);
- les services suivent un horaire souple pour satisfaire aux besoins de la famille et ils sont fournis à domicile;
- les services sont adaptés aux besoins des membres de la famille;
- les services sont fournis dans le contexte des valeurs, des croyances et de la culture de la famille;
- les services sont disponibles 24 heures par jour, sept jours par semaine;
- les intervenants ont peu de situations (p. ex. de deux à six familles) et ils visitent les familles plusieurs fois par semaine pour un total d'environ huit heures de programmation. [195]

[192] « What Makes MST such an effective intervention. MST features the largest body of evidence by far, succesful interventions for high risk youth», *http://info.mstservices.com/blog/mst-involves-whole-family*, consulté le 3 mai 2019, p. 4.
[193] J. LATIMER, «Thérapie multisystémique en guise de réponse à la délinquance juvénile grave» 2005, *https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr12/p5d.html#ftn1*, consulté le 3 mai 2019.
[194] L. NGUIMFACK, «Comment a évolué la prise en charge thérapeutique des jeunes délinquants dans les recherches en sciences sociales. Etat de la question», *L'information psychiatrique*, vol 92, 2016, p. 228.
[195] J. LATIMER, «Thérapie multisystémique en guise de réponse à la délinquance juvénile grave», 2005, *https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr12/p5d.html#ftn1*, consulté le 3 mai 2019.

Le lien entre le programme présenté ci-avant et les services EMA que nous connaissons en Belgique est évident. Tout deux travaillent sur base d'une approche systémique et s'emploie à fournir un suivi intensif et personnalisé à chaque situation. Tous comme le programme MST, les travailleurs sociaux au sein des EMA ne suivent que très peu de dossier simultanément, l'idée étant d'avoir un véritable investissement pour toutes les situations rencontrées. De même, la durée du suivie est à peu près identique.

Section 5. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les droits fondamentaux de l'enfant

Nous l'avons vu tout au long de l'évolution du droit de la jeunesse en Belgique, les législations européennes et internationales ont eu un impact considérable sur la philosophie adoptée par le législateur. En outre, nous avons pu effectivement noter la coïncidence entre l'avènement des droits de l'enfant au niveau européen et international et la reconnaissance de ceux-ci dans la loi belge à plusieurs moments de l'évolution législative en matière de délinquance juvénile : la loi de 1965 et la reconnaissance de la qualité de sujet de droit à l'enfant, le décret de 1991 et la consécration de droits qui lui sont propres, la réforme de 2006 et la hiérarchie des mesures, …

Pour ce qui concerne plus précisément la jurisprudence de la Cour, il s'agit d'en donner un bref aperçu dans cette section. Ce résumé des principes retenus par la Cour en la matière se veut non-exhaustif et a vocation à mettre en avant certaines garanties reconnues à l'enfant et à sa famille en cas d'éloignement. Plus précisément, nous allons nous intéresser spécifiquement au droit, qui est reconnu à l'enfant, d'être jugé par une justice tenant compte de sa spécificité (§1) et au droit de voir ses relations familiales maintenues en cas de placement (§2).

§1. Le droit à une justice spécifique

i. La spécificité de l'enfant

L'enfant se caractérise par sa différence avec l'adulte, notamment du fait de son jeune âge et donc de son degré de développement moindre. Par conséquent, il a été considéré que du fait de cette spécificité, une justice particulière, différente de celle des adultes, devait être mise en place au niveau national.[196] Ainsi, dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des droits de

[196] G. MATHIEU et B. VAN KEIRSBLICK, *Les droits de l'enfant expliqués aux adultes*, Mons, Editions Jeunesse et Droit, 2014, p. 82.

l'homme a considéré « qu'un enfant accusé d'une infraction se doit d'être traité d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan émotionnel et intellectuel. »[197]

ii. L'intérêt de l'enfant

Cette justice particulière doit reposer et fonder les décisions qu'elle rend sur l'intérêt supérieur de l'enfant.[198] En effet, en vertu de l'article 3.1 de la CIDE, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » En ce sens, la Convention fait primer cet intérêt supérieur sur les autres intérêts en présence dans les cas qui concernent l'enfant.[199] Notons d'emblée que cette notion ne reçoit pas de définition au sein de la Convention, et qui requiert une appréciation au cas par cas. [200]

La Cour européenne des droits de l'homme a intégré cette notion à sa jurisprudence constante. Elle a considéré que « le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance cruciale dans toutes les affaires de cette sorte »[201] et « existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – au tour du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. »[202]

Cette référence à l'intérêt supérieur intervient notamment dans le cadre de l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce dernier contient le droit, de tout un chacun, à la vie privée et à la vie familiale. Plus particulièrement, et spécifiquement dans la matière qui nous occupe, la Cour strasbourgeoise est amenée à mettre en balance cet intérêt supérieur avec d'autres intérêts comme l'intérêt de la société, pour déterminer si les ingérences prévues au second paragraphe sont proportionnées et fondées.

---

[197] C.E.D.H., *arrêt Adamkiewicz c/ Pologne* du 2 mars 2010, www. echr.coe.int., §70. ; *voy. également* à ce sujet C.E.D.H., *arrêt T c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1999, www. echr.coe.int.
[198] G. MATHIEU et B. VAN KEIRSBLICK, *op.cit.*, p. 83.
[199] M. G. THYAN, « La place du mineur dans la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.D.J.,* n°286, 2009, p. 8.
[200] F. TULKENS et T. MOREAU, *op.cit.,* p. 1006; *voy également* F. VASSEUR-LAMBRY, *La famille et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Harmattan, 2000, p. 311.
[201] C.E.D.H., *arrêt Bronda c. Italie* du 9 juin 1998, www. echr.coe.int. ; *voy également* à ce sujet C.E.D.H., arrêt *T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, www. echr.coe.int., §154.
[202] C.E.D.H., *arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse* du 6 juillet 2010, www. echr.coe.int.

En l'espèce, la Cour a été appelée à plusieurs reprises à se positionner quant à une ingérence possible de l'Etat au droit à la vie familiale lorsqu'une décision de placement en Institution de l'Etat est décrétée par les Cours et tribunaux à l'encontre d'un mineur. Il s'agit la problématique que nous allons abordé dans le paragraphe suivant.

§2. Le droit au maintien des relations familiales et le placement

i. Les articles de droit européen et international relatifs à la matière

L'article 8 de la CEDH prévoit que :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 9 de la CIDE prévoit que :

« *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*

2. (...)

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. (...) »

L'article 25 de la CIDE prévoit que :

« *Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement*. »

L'article 40.4 de la CIDE prévoit que :

« 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. »

ii. Le placement et le respect du droit à la vie familiale

Le droit a la vie familiale s'entend généralement comme « le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement ».[203] Eu égard à cette définition, toute mesure qui aurait pour effet d'empêcher un enfant et son parent d'être ensemble constitue une ingérence au sens du second paragraphe de l'article 8.[204] Pareille ingérence, pour être acceptable aux yeux de la Convention, doit être « prévue par la loi », « poursuivre un but légitime » et « être nécessaire dans une société démocratique ». Concernant ce dernier critère, la Cour se réfère généralement « aux motifs invoqués à l'appuie de la mesure »[205].

Pour ce qui est de l'application de cet article à la question de la réponse à délinquance juvénile, nous considérons, qu'en vertu des règles de droit énoncées dans le point précédent, une place particulière doit être donnée à la prévention et aux mesures alternatives au placement. C'est en tout cas ce vers quoi tend l'interprétation de l'article 40.4 de la CIDE.

Malgré une place privilégiée accordée aux mesures maintenant le jeune auprès de sa famille, le placement n'en est pas pour autant prohibé par la Cour strasbourgeoise. Pour être acceptable au regard du droit international et européen, le placement doit être fondé, limité, réévalué régulièrement, et doit favoriser autant que faire se peut les relations entre l'enfant et ses parents.

---

[203] C.E.D.H., *arrêt Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, https://hudoc.echr.coe.int, § 31.

[204] C.E.D.H., *arrêt K. Et T c. Finlande* du 12 juillet 2001, https://hudoc.echr.coe.int, §151; *voy. également* C.E.D.H., arrêt Olsson n°1 c. Suède du 24 mars 1988, https://hudoc.echr.coe.int, §72 ; M. G. THYAN, *op.cit.*, p. 15.

[205] C.E.D.H., *arrêt K. Et T c. Finlande* du 12 juillet 2001, https://hudoc.echr.coe.int, §154; *voy. également* M. G. THYAN, *op.cit.*, p. 15.

iii. Observations personnelles à propos du droit aux relations familiales

Par rapport au sujet qui nous occupe dans le présent travail, peut-être pourrions nous considérer que l'absence d'implication de la famille dans l'exécution de la mesure de placement constitue, elle aussi, une ingérence dans le droit à la vie familiale de l'enfant. En outre, et il s'agit de notre propre interprétation, la Cour a considéré que les mesures qui éloignaient les enfants de leur famille devaient avoir pour vocation première le retour en famille une fois la mesure arrivée à son terme. Or, nous avons développé ci-avant que le retour d'un enfant dans une famille où un dysfonctionnement persiste pouvait mettre à mal l'intégralité du travail opéré sur le jeune et mener à une éventuelle récidive. En cas de nouvelle commission de faits, l'enfant serait alors éventuellement à nouveau sujet à une mesure de placement, l'éloignant de la sorte de ses parents et mettant à mal une relation déjà fragilisée.

CONCLUSION

L'analyse de l'évolution législative à propos de la réaction sociétale à la délinquance juvénile nous a permis de mettre en lumière la place importance qui a, de tout temps, été accordée aux familles. Alors que dans un premier temps, la réponse aux faits délictueux été donnée au sein du microcosme que constitue la famille, l'État s'est très rapidement substitué à la puissance du *pater familias*, tout en maintenant le milieu familial comme possible purgatoire pour le jeune ayant commis ce que la loi de 1965 a nommé « fait qualifié infraction ». L'importance du maintien du lien entre parent et enfant s'est ensuite particulièrement exprimée par la mise en place, dés 2006, d'une hiérarchie au sein de mesures mises à la disposition du juge : l'éloignement du jeune ne peut alors s'opérer qu'en dernier recours, le placement étant considéré par le législateur comme un *ultimum remedium*. Ce principe n'a eu de cesse d'être confirmé, notamment lors de la rédaction du nouveau décret de la Communauté française de 2018.

Si la famille semble avoir un rôle reconnu et privilégié par le législateur, s'est néanmoins posée la question de la famille comme facteur à la base de la déviance du jeune. En outre, l'utilisation de l'approche systémique de la délinquance nous a mené à conclure que l'acte délinquant pouvait être perçu comme un *symptôme*, lequel viendrait traduire d'un dysfonctionnement dans l'un des milieux dans lequel le mineur évolue. Que faire lorsque le milieu qui pose problème s'avère être le milieu de vie, notamment constitué des parents ? Plus particulièrement, quelles conséquences pourrait avoir la remise d'un mineur placé dans un milieu où la dynamique familiale est problématique ou inadéquate ? A ces questions, la théorie systémique et la parole de certains acteurs de terrain nous ont mené vers cette conclusion: c'est la catastrophe assurée ! En outre, un travail opéré sur le jeune, provenant d'un milieu à difficultés, sans régler ces mêmes difficultés, viendrait à annihiler l'ensemble des effets positifs qui peuvent ressortir de la mesure de placement. Certes, la mesure de placement donne au jeune des balises éducatives qu'il n'avait pas intégrées auparavant et de nouvelles cartes à son jeu, mais comment faire lorsque les autres joueurs de la partie ne suivent pas les mêmes règles ?

C'est cette logique qui a mené à la mise en place, en Belgique, des Équipes mobiles d'Accompagnement, anciennement API et SAMIO. Chargées de mettre en place un suivi au sein du milieu de vie, avant qu'un placement ne soit décidé, ou une fois le placement arrivé à

son terme, ces équipes entrent à tâtons dans un milieu souvent réticent face à toute forme d'intervention. La prise en charge est assurée dans une grande partie du Sud du pays et ce, depuis janvier 2019. Néanmoins, celle-ci n'est pas systématique et reste décidée au cas par cas par le juge sur base de rapports qui lui sont envoyés. Si tous les milieux de vie ne présentent pas des carences éducatives et émotionnelles à combler, il y a tout de même lieu de dire qu'il s'agit d'une grande majorité.

Cette aide aux familles des jeunes délinquants a notamment reçu une place toute particulière dans les systèmes de la justice pour mineur d'outre-Atlantique. Nous avons dépeint, dans la fin de ce travail, le travail d'orfèvrerie exercé au Canada sur les familles de jeunes délinquants ou sur les jeunes présentant des problèmes d'ordre émotionnel. De nombreux services ont ainsi vu le jour afin d'une part, d'opérer un large travail de prévention, et, d'autre part, de participer pleinement à la réinsertion familiale, et donc sociétale, des jeunes délinquants. Les résultats que nous avons exposés sont spectaculaires et démontrent à eux seuls la nécessité d'un travail post-institutionnel, ou du moins, d'un travail qui viendrait intégrer la parentalité au centre des considérations, côte à côté avec le travail sur le jeune.

L'ensemble de ces considérations nous mène à clôturer cette recherche sur cette constatation: oui, l'implication de la famille est nécessaire, voire essentielle, afin que les acquis du placement puissent pleinement sortir leurs effets. La question demeure néanmoins entière sur les manières d'implémenter une telle participation. Nous amenons la piste suivante : il y a tout d'abord lieu de rendre systématique le suivi opéré par les EMA une fois qu'un jeune commet un fait qualifié infraction. En outre, même si l'intervenant venait à conclure au bout de très peu de temps à la bonne santé du système familiale, une observation automatique du milieu de vie doit être mise en place afin de détecter les éventuelles carences de celui-ci et y remédier au plus vite. Certaines considérations d'ordre économique peuvent être soulevées. Néanmoins, avançons l'idée qu'investir dans de telles pratiques permettrait de diminuer les cas de récidives et donc de réduire les coûts en matière de délinquance juvénile.

Ensuite, nous avons abordé la problématique du stage parental lors de la réforme de 2006 et sa tombée en désuétude pour des questions de compétences. Nous considérons que la Belgique a tout intérêt à repenser cette mesure afin de la rendre effective. En outre, l'idée sous-jacente est particulièrement prometteuse. Elle se rapproche d'ailleurs de certaines pratiques que nous avons étudiées dans le cadre de l'analyse du droit canadien. Toutefois, la

logique sanctionnatrice derrière ce stage devrait être supprimée afin d'éviter de créer un sentiment de culpabilité et de honte dans le chef des parents. Cette mesure pourrait, ainsi, être présentée comme un outil au service de parentalité ou comme une aide suggérée afin d'amener des pistes aux parents concernant l'éducation que ces derniers aimeraient donner à leurs enfants. Nous laissons cette dernière piste suivante ouverte : loin de mettre en place une mesure contraignante, le stage parental devrait être perçu comme une possibilité pour les parents en difficulté de mettre en place un cadre éducatif répondant à leurs attentes, à leurs perspectives et surtout, respectueux de leur culture.

Nous conclurons enfin cette recherche par cette dernière considération : investir dans les familles consiste avant tout à investir dans ces jeunes, parfois abîmés par les expériences du passé. De tout temps, l'éducation a été perçue comme la solution aux maux de la société. Il s'agit désormais, pour l'État, de s'atteler à l'éducation de ceux qui ont la charge des adultes et des parents du monde de demain.

BIBLIOGRAPHIE

I. Doctrine.

AFFILIATIONS, « Octobre 2008 – Stages parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires », *J.D.J.*, n°282, 2009, pp. 45-54.

ALIÉ (M.) *et al.*, « Chronique de législation pénale 2018. », *Rev. dr. pén.*, 2019/3, p. 238.

BAESELEN (X.) et DE FRAENE (D.), « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000/11-12, pp. 7, 8, 9, 10, 12, 16.

BAILLEAU (F.), CARTUYVELS (Y.) et DE FRAENE (D.), « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions», *Déviance et société*, 2009, vol. 33, pp. 256-257.

BAUDART (L.), « Gros plan sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Repér'AJ- Le journal de l'aide à la jeunesse*, 2018, pp. 13-14.

BOLZMAN (C.), « Travail social auprès des populations migrantes et interculturalité», *Les Cahiers Dynamiques*, 2012/4, pp. 32-39.

CAMBIEN (A.), « Une introduction à l'approche systémique. Approche de la complexité», Lyon, *CERTU*, 2007, p. 77.

CARDON (M.), «Des paroles des jeunes placés en I.P.P.J. aux questionnements des professionnels», sous la direction de DE FRAENE (D.), JASPART (A.) et NAGELS (S.), Bruxelles, U.L.B., février 2013, pp. 25, 27, 48, 51, 52.

CARTUYVELS (Y.), «Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour soft du pénal», *Médecine et Hygiène*, 2002/3, pp. 284-285.

CHOBEAUX (F.), LAÏEB (N.) et VITALE (S.), «Interculturel et travail social», *VST*, 2005/3, p. 56.

DE BECKER (E.), « L'approche systémique et la thérapie familiale des mineurs d'âge auteurs d'agressions sexuelles intrafamiliales», *Psychothérapies*, vol. 26, 2006, n°3, p. 147.

DECLERCQ (R.), «L'interprétation des articles 13 à 16 de la loi du 15 mai 1912 relatifs à la compétence du juge des enfants», *Ann. Dr. Louv.*, 1951, p. 151.

DELCOURT (H.), «La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse», De Boek Supérieur, 2007/1, n°14, p. 194.

DELENS-RAVIER (I.), « L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes : approche psychosociale», in *L'enfant face à l'enfermement*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2007, p. 5.

DE TERWANGNE (A.), «La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait»,, *J.D.J.,* 2004, p. 5.

DE TERWANGNE (A.), «La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse: note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse», *J.D.J*, supplément n° 258, octobre 2006, p.2.

DONNAY (C.), « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *A.D.L.*, 2006/3, pp. 221-223.

ELIACHEFF (C.), *Vies privées: de l'enfant roi à l'enfant victime*, Paris, Editions Odile Jacob, 1997, pp. 21, 51.

ELIAERTS (C.), DECOCK (G.) et SENAEVE (P.), *Jeugdrecht*, Anvers, Maklu, 1998, pp. 128-130.

FIERENS (J.), « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *Journal du droit des jeunes*, 2008, pp. 24-27.

GERIN (C.) et BIHAIN (L.), « La protection sociale du mineur : entre services publics et privés», *J.T.*, 2012/19, n° 6479, p. 404.

KELLENS (G.) et GOURIVEAU (S.), « Le tribunal de la jeunesse en Belgique: son origine, son organisation, ses compétences », *J.D.J.*, 2008/2, n° 272, pp. 22-23.

MAHIEU (V.) et RAVIER (I.), « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2013, p. 819.

MATHIEU (G.) et VAN KEIRSBLICK (B.), *Les droits de l'enfant expliqués aux adultes*, Mons, Editions Jeunesse et Droit, 2014, pp. 82-83.

MOREAU (T.), « Belgique. La réponsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit belge,* 2004/1, pp. 152, 153, 155, 174.

MOREAU (T.), « 175 ans de regard sur l'enfant», *J.T.*, 2005, pp. 814-815.

MOREAU (T.) , « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques reflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme, *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*», Liège, Anthémis, 2007, pp. 153, 163, 164.

MOREAU (T.), « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012/20, pp. 414-418.

PREUMONT (M.), « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012/19, n° 6479, p. 386.

NAGELS (C.), DE FRAENE (D.) et CHRISTIAENS (J.), « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006/32, pp. 10, 18, 27, 28.

NGUIMFACK (L.), «Comment a évolué la prise en charge thérapeutique des jeunes délinquants dans les recherches en sciences sociales. Etat de la question», *L'information psychiatrique*, vol 92, 2016, p. 228.

NOËL (M.), «La réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en communauté française»,, in *Protection de la Jeunesse. Les défis d'une réforme* (sous la direction de L. BIHAIN), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 57.

Novelles, Protection de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 1978, p. 103.

ONDERSJEUNINGSSTRUCTUUR BIJZONDERE JEUGDZORG, « Avis sur la note cadre. Dossier, Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2004, p. 77.

RENOUX (M.-C.), *Réussir la protection de l'enfance avec des familles en précarité*, Paris, Editions de l'Atelier/Editions ouvrières, 2008, pp. 32, 140.

SELLS (S. P.), EARLY (K.W.) et. SMITH (T.E.), « Reducing oppositional and conduct disorders: An experimental design using the Parenting with Love and Limits(R) Model », *Professional Issues in Criminal Justice*, *2011,* pp. 9, 15, 17.

SLACHMUYLDER (L.), « Personnalité et conduites antisociale », in *Actes du premier congrès Foneme : La formation humaine depuis l'adolescence jusqu'à la maturité*, Milan, 1968, pp. 136, 144.

THIBAUT (C.) et DELENS-RAVIER (I.), *Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes. Recherche qualitative sur le point de vue de jeunes délinquants à propos de leur placement en IPPJ. Note de synthèse à l'usage des professionnels*, 2002, p. 9.

TRÉPANIER (J.), «La justice des mineurs au Canada : remises en question à la fin d'un siècle », *La justice des Mineurs*, vol. 32, 1999, pp. 11, 12, 19.

TRÉPANIER (J.), «La loi canadienne sur les jeunes délinquants de 1908: une loi sous l'influence Américaine» *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière*», 17/2015, p. 134.

TULKENS (F.) et MOREAU (T.), *Droit de la jeunesse. Aide. Assistance. Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 15-35, pp. 107-135, pp. 1006.

TULKENS (F.), «De la Belgique», *Revue générale de droit*, vol. 27, n° 2, 1996, p. 206.

THYAN (M.-G.), « La place du mineur dans la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.D.J.,* n°286, 2009, pp. 8, 15.

VANNESTE (C.), « Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants », *Rev. dr. pén.*, 2003/2, p. 239.

VASSEUR-LAMBRY (F.), *La famille et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Harmattan, 2000, p. 311.

II. Sources internet

LATIMER (J.), «Thérapie multisystémique en guise de réponse à la délinquance juvénile grave», 2005, https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr12/p5d.html#ftn1, consulté le 3 mai 2019.

« What Makes MST such an effective intervention. MST features the largest body of evidence by far, succesful interventions for high risk youth», http://info.mstservices.com/blog/mst-involves-whole-family, consulté le 3 mai 2019.

« Functional family therapy (FFT) », https://www.blueprintsprograms.org/evaluation-abstract/functional-family-therapy-fft, consulté le 21 avril 2019.

« Parenting with love and limits », https://www.childtrends.org/programs/parenting-with-love-and-limits, consulté le 20 avril 2019.

« La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique », https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jj-yj/outils-tools/hist-back.html, consulté le 3 mai 2019.

« Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programmes de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial », https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/fmls-yth-dlnqnc/index-fr.aspx#chaptwo, consulté le 19 avril 2019.

« Rapport statistique évolutif (2014-2018) relatif aux placements dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, version provisoire mars 2019», http://www.aidealajeunesse.cfwb.be, consulté le 3 mai 2019, p. 4.

III. Législations

1. Législation belge

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.,* 27 mai 1912.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi spéciale du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 aout 1980.

Loi du 2 février modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994.

Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

Circulaire du 9 novembre 1994 relative au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, *M.B.*, 23 novembre 1994.

Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, 20 décembre 2018, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be.

2. Documents parlementaires

Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1962-1963, n° 637/1.

Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, *Ann. parl.,* Ch., sess. 1964-1965, séance du 18 novembre 1964.

Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2004-2005, n° 51 1467/015.

Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n°3-2085/1.

Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, séance du 17 janvier 2018, n° 6-467.

3. Législation internationale

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 aout 1955, art. 3, 6, 14.

Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New york le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 2, 3, 12, 16, 37, 40.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, adoptés le 14 février 1990.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées le 14 décembre 1990.

4. Législation étrangère

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C., 1985, c.-Y.1.

Loi du 19 février 2002 concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence, L.C. 2002, c.1.

IV. Jurisprudence

C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, www.const-court.be.

Cass., 10 mars 1913, *Pas*., 1913, I, p. 140

Cass., 13 juin 2001, *J.L.M.B*., 2001/42, pp. 1831-1833.

Liège, 20 mai 2010, *R.R.D*., 2009/4, n° 133, p. 341-344.

Bruxelles (30e ch. jeun.), 4 mai 2010, *J.D.J*., 2011/1, n° 301, p. 35.

Bruxelles (30e ch. jeunesse), 18 septembre 2017, *Act. dr. fam*., 2018/2, pp. 34-35.

Bruxelles (30e ch. jeunesse), 7 avril 2017, *Act. dr. fam*., 2018/2, p. 28-29.

Trib. jeun. Bruxelles, 27 octobre 1995*, J.D.J.,* 1996, p. 185.

C.E.D.H., *arrêt Olsson n°1 c. Suède* du 24 mars 1988, https://hudoc.echr.coe.int.

C.E.D.H., *arrêt Campbell c. Royaume-Uni* du 25 mars 1992, https://hudoc.echr.coe.int.

C.E.D.H., *arrêt T c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1999, https://hudoc.echr.coe.int.

C.E.D.H., *arrêt Scozzari et Giunta c. Italie,* du 13 juillet 2000 **,** www. echr.coe.int.

C.E.D.H., *arrêt K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, https://hudoc.echr.coe.int.

C.E.D.H., *arrêt Polasek c. République Tchèque* du 8 janvier 2007, hudoc.echr.coe.int.

C.E.D.H., *arrêt Adamkiewicz c. Pologne* du 2 mars 2010, https://hudoc.echr.coe.int.

C.E.D.H., *arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse* du 6 juillet 2010, https://hudoc.echr.coe.int.

C.E.D.H., *arrêt D.L. c. Bulgarie* du 19 mars 2016, https://hudoc.echr.coe.int.

V. Autres sources

1. Interviews

Interview de Catherine Discepoli, coordinatrice EMA, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h05.

Interview de Vincent brison, éducateur au sein de l'IPPJ de Braine-le-Chateau, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h37.

Interview de Valérie Van Lerberghe, déléguée SPJ , réalisée par Audrey Costy, le 30 mars 2019, à 19h30.

2. Documents I.P.P.J.

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 7-37.

3. Syllabus

Approches systémiques et familiales (2018-2019), Syllabus, Université de Mons, Mons, p. 8, 17, 18.

ANNEXES

Annexes n°1 : Interview de Valérie Van Lerberghe, déléguée SPJ , réalisée par Audrey Costy, le 30 mars 2019, à 19h30.

Annexes n° 2 : Interview de Catherine Discepoli, coordinatrice EMA, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h05.

Annexe n° 3 : Interview de Vincent Brison, éducateur au sein de l'IPPJ de Braine-le-Chateau, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h37.

ANNEXE n° 1 : Interview de Valérie Van Lerberghe, déléguée SPJ , réalisée par Audrey Costy, le 30 mars 2019, à 19h30.

Quelles sont, selon vous, les finalités du placement d'un délinquant ? Qui est le premier bénéficiaire de cette mesure ? La société (pan protection) ou le jeune (pan éducation) ?

Alors, le bénéficiaire c'est le délinquant d'abord, la société ensuite. Dans les faits, si cela fonctionne, et cela fonctionne généralement le placement, ça marche comme ça.

La finalité est donc de protéger d'abord le délinquant et ensuite la société, selon vous ?

Le placement n'est pas spécialement une mesure de protection du jeune. Il faut arrêter avec « aide à la jeunesse à tout prix ». Quand on en arrive là, ce n'est pas spécialement, en premier lieu, de l'aide aux jeunes. C'est d'abord une sanction : cela reste une sanction, en milieu fermé surtout. C'est l'objectif même : c'est d'abord d'une sanction et à partir de la sanction, on travaille à ce qui ne va pas. Ils sont punis, ils doivent être punis. Tu fais un cambriolage, tu rentres dans une pharmacie, tu agresses quelqu'un : d'abord on te punit et de cette réaction de la société, on t'oblige à réfléchir sur ta vie, ce qui t'a amené là, ce qui ne va pas, etc. Dans l'idée de pouvoir modifier ton comportement et là, t'aider dans ce qui a fait que tu en arrives là. On protège la société, on ne protège pas le jeune du tout.

Mais quid de l'idée protectionnelle de la loi ?

C'est une aide, mais le côté protectionnel, c'est protéger le jeune de quoi ? Si tu veux protéger le jeune, enferme le pendant dix ans. Tu l'enfermes 15 jours en section accueil, tu ne le protèges de rien. Il ressort, il n'a pas été protégé, mais puni. La punition est censée te faire réfléchir. Pour beaucoup de ces jeunes-là, l'idée de sanction, des semaines positives, et de récompenses lorsqu'ils font des sorties par après, c'est peut-être ce qui a manqué à ces jeunes-là. C'est de dire : tu fais quelque chose de bien, tu es récompensé, tu fais quelque chose de mal, tu es puni. Ce sont généralement des jeunes qui n'ont pas eu ça. Donc tu es enfermé à Braine, on attend de toi cela, tu as X semaines positives, tu es récompensé. C'est là où la société a parfois du mal à comprendre que tu aies pu agressé quelqu'un, mais que tu puisses être libéré pour aller voir un match de foot. Le jeune doit comprendre : tu travailles, tu as de sous. Tu as des sous, tu dépenses, tu te comportes bien et tu as ça en retour. L'idée est plus celle d'une responsabilisation du jeune. On ne protège pas vraiment le jeune de lui-même….

Les procédures sont-elles vraiment personnalisées ? En d'autres termes, la situation personnelle est-elle véritablement prise en compte ou sommes-nous dans un processus beaucoup plus mécanique où l'idée est « infraction- prison » ?

Je pense que c'est personnalisé, mais que le manque de moyens fait que l'on ne peut pas personnaliser. L'idée est : on a un gamin de 13 ans, premier fait, aucun problème particulier, on devrait pouvoir dire « je te place maintenant 15 jours à l'IPPJ X, qui est encore « gentil », tu quittes papa et maman et t'as compris que si tu n'as pas envie d'y passer 6 mois/1 an ou

d'être à Saint-Gilles dans 10 ans, tu dois modifier des choses et tu as intérêt à accepter l'aide qu'on te propose. Un gamin de 17 ans, qui a déjà fait deux séjours de 6 mois à Braine le Château, qui est de nouveau arrêté pour un fait gravissime et que l'on met 15 jours en section accueil, ça, ce n'est pas de la personnalisation. Cela n'a aucun sens. Mais dans ce cas là, le juge n'a pas une autre place ailleurs, il n'a pas de service d'éducateur, mais il faut quand même une réaction alors on le met là.

C'est un problème de moyens dans les faits.

Trouvez-vous que l'IPPJ, dans les faits, se distingue réellement du milieu carcéral, et si oui, quelles sont ses spécificités par rapport à ce milieu ? Quelles sont les similitudes ?

Oui, il y a une nette distinction. Parce que dans le milieu carcéral, sauf à Saint Hubert et encore, Saint Hubert à tout de même une visée éducative, mais l'organisation est carcérale. Il y a une visée éducative objective quand même, car c'est un peu l'antichambre de la prison. Ceux qui y arrivent, ce sont ceux qui ont commis des faits d'un grande gravité, des jeunes qui risquent des dessaisissements de par leur âge ou une succession de choses, et c'était à la base un peu l'idée de fait comprendre au jeune que c'est ce qui lui pend au nez si ce dernier ne se reprend pas rapidement. D'ailleurs, il faut noter que c'étaient à la base des agents fédéraux qui faisaient tourner la machine.

Pour le reste, c'est différent, ils ont des cours, ils ont une aide psychologique, une AS, un travail sur le milieu familial, on voit les parents, on met des choses en place.

À part pour Saint Hubert, je ne vois pas vraiment de similitudes avec l'emprisonnement.

Le placement est il vraiment une mesure prise en dernier recours ou est-il, selon vous, pris trop facilement par les juges ?

Pas assez facilement pour moi, pour les primo délinquants, en tous les cas. Pour ceux-là, ce n'est pas assez vite pris.

C'est vraiment une mesure prise en dernier recours, parfois même trop tard. De le prendre trop tard cette mesure-là, les jeunes s'en fichent finalement et pense que rien ne peut leur tomber sur la tête. Si le jeune vous dit que c'est la première fois qu'il vole, vous pouvez être certaine qu'il y a déjà eu 5 ou 6 fois derrière. Déjà là, c'est quelque chose d'installé, car quelqu'un qui se fait attraper à son premier vol, il ne vole pas deux fois. Là, on est face à des petits, 12 ou 13 ans, vol grave, vidéo filmées, on voit son visage et il dit au juge « ce n'est pas moi ». Il nie encore et encore. Et on se dit : « puisque c'est un premier fait et qu'à l'école, ça va plutôt bien, tu peux rentrer en famille ». C'est une catastrophe, car les jeunes se disent que c'est facile de s'en sortir.

Quand est-ce le bon moment pour placer alors ?

Déjà, il faut tenir compte de certaines choses. Pour le jeune de l'exemple, cela aurait été une bonne chose s'il avait reconnu les faits, parce que cela veut dire qu'il y a une amorce de remise en question et de travail possible pour nous. Et c'est à partir de ce moment-là, que le juge devrait dire « OK, tu peux rentrer chez toi », mais avec une mise en garde « il faut que tu réfléchisses et que tu prennes l'aide qu'on tente de te donner ». Il y a des questions à se poser et là, s'il y répond positivement, il y a une chose. Mais un jeune qui, contre toutes les évidences, nie : il rentre en famille, il sait qu'il s'en sort facile, et demain il recommence. Certes, il ne faut pas l'enfermer six mois, mais si tu l'enfermes 15 jours, tout de suite, pour qu'il réfléchisse et étudie les photos : là cela pourra avoir un vrai impact sur lui.

Il y a cette idée de sanction qu'il ne faut pas oublier à côté de « aide à la jeunesse ». Certes, il y a de l'aide dans le travail, mais seulement dans un second temps. À force de ne jamais avoir de sanction, rien n'empêche le jeune de recommencer. Une confiance s'installe. Et c'est comme ça, même chez les non-délinquants !

Quels sont les travaux de prévention réellement mis en place ? Quel travail de prévention au sens large permettrait d'éviter le placement pour un jeune ayant commis des faits qualifiés infraction ?

Au niveau du travail de prévention, il y a selon moi lieu de former davantage les professeurs et les instituteurs de primaire pour qu'ils puissent mieux détecter des situations problématiques, des signes de difficultés dans une famille et surtout qu'ils soient rassurés de pouvoir faire ouvrir des dossiers au SAJ sans se sentir mal, sans se sentir comme des « donneurs ». L'école n'alerte pas systématiquement le SAJ : si c'est l'institutrice qui est inquiète, le directeur n'ose pas trop parce que c'est de la paperasse, et les parents vont être fâchés et donc cela crée des ennuis. Alors on préfère noyer le poisson et essayer que le jeune change d'école.

Je rappelle que pour moi, un mineur délinquant, c'est un mineur en danger qui n'a pas été aidé suffisamment tôt. C'est un mineur en danger qui est EN PLUS un mineur délinquant et qu'il faudra en plus sortir d'un milieu où il ne se sent pas très bien.

Quel est le profil type du jeune délinquant? Y a-t-il un parallélisme à faire entre le milieu social et la délinquance ? Si oui, ne pensez-vous pas que c'est sur le milieu familial qu'il y a un travail à faire avant tout ? Quelles sont les mesures actuelles prises à ce niveau-là et comment trouver un juste milieu ?

Pour moi le seul point commun de tous les jeunes délinquants, sauf 1 ou 2% qui sont le petit canard d'une famille qui en tout illogisme va voler quelque chose, ce sont d'abord et avant tout des mineurs en danger. Ce sont des articles 8 dont on ne s'est pas occupé à temps. Le

point commun n'est pas une origine ou une nationalité, ce ne sont pas non plus les quartiers, car il y a des jeunes qui viennent de beaux endroits comme LaHulpe ou Lasne : les choses pour lesquelles on les arrête sont différentes, mais le point commun est que ce sont des gamins qui ne sont pas bien dans leur famille, où les parents ne se sont jamais intéressés à eux, des jeunes qui n'ont jamais fait un sport ou une activité. Voilà le point commun. Puisqu'il n'y a personne chez eux, ce sont d'abord pour moi des enfants négligés, suite à des divorces qui tournent mal par exemple, qui finissent par se reconstruire tout seuls, entre personnes du même âge, ils sont dans le quartier et il y a toujours une connerie qui se passe et au final, ils finissent par suivre.

C'est toujours un problème avec les parents à la base et si on était intervenus plus tôt, ou autrement sur le milieu familial, on n'en serait pas là à 15 ans.

Par rapport à la famille, il n'y a pas de mesures qui peuvent être prises. On essaie toujours de faire un travail avec les familles parce que c'est souvent là que se situe le problème. On essaie de faire un travail familial, de reconstruction du lien. Les jeunes que l'on arrive à aider le mieux ce sont les jeunes avec lesquels on peut construire de suite un lien de confiance, auxquels on ne ment pas. Ce sont des jeunes qui peuvent construire un lien de confiance qu'ils n'ont jamais eu avec des adultes avant. Les parents on essaie, mais personne ne peut obliger un parent à collaborer, à évoluer, on peut simplement dire au parent « vous devez arrêter de boire » : on peut dire et faire peur, mais on ne peut rien imposer aux parents pour ce qui les concerne>. On ne peut pas obliger les parents à travailler comme on ne peut pas obliger un jeune à réfléchir.

Est-ce que ce serait bien de donner cette prérogative au juge ?
Oui, mais avec quoi comme conséquences ? Vous n'allez pas en cure et ?

Si durant le processus de placement, les parents sont aussi intégrés à ce processus éducatif ?
Oui certainement . Il y a des entretiens familiaux, plus ou moins fréquemment si les parents peuvent accrocher ou pas. Les retours en famille. Il y a aussi parfois des choses qui sont mises en place au sein de l'IPPJ avec des aides thérapeutiques ou autre, mais c'est toujours le problème de si les gens ne prennent pas. C'est la difficulté avec le monde judiciaire et le monde médical ou l'autre. Quelqu'un qui veut venir, c'est déjà quelqu'un qui va mieux, car il a conscience qu'il a un problème. Et nous, on travaille avec des gens qui n'ont pas conscience qu'ils ont un problème. Pour eux, ce sont les autres qui en ont un. Ainsi, on fait face à des parents qui ne se remettent pas du tout en question lorsque leur enfant commet des infractions. Ils vont dire : « ce n'est pas moi qui ai un problème, c'est lui qui vole ». Il faut alors poser les bonnes questions « Mais Madame, pourquoi il est dans la rue, pourquoi vous le laisser tout faire, pourquoi vous lui donner 300eu d'argent de poche par mois ? etc.»

Il n'y a rien de plus qu'on pourrait faire par rapport à la famille. En tous les cas, dans notre service. Il faut voir au niveau des IPPJ. Pour moi, on ne peut mettre des choses en place que lorsque les parents sont preneurs.

La réinsertion est-elle assurée au niveau du milieu familial ? Y a-t-il une préparation/un vrai travail de terrain prévu au sein de ce milieu ?

La réinsertion commence déjà lorsque les jeunes rentrent en Week-end ou en congé. Là, il y a des échanges avec la famille. A nouveau, après, tout dépend de la collaboration de tout le monde, ou des inquiétudes que l'on peut avoir.

Si on est face à un jeune dont la famille ne dysfonctionne pas vraiment et se remet en question, que le placement a eu un impact sur le jeune, cela dépend aussi de son niveau scolaire, s'il est en bout de circuit … etc. Cela dépend vraiment d'un cas à un autre. Quand on décide du retour en famille, soit on est rassurée sur la famille, soit on n'est pas tout à fait rassuré et on met des éducateurs en place pour continuer à soutenir le jeune et sa famille, mettre en place des règles quotidiennes. Par exemple l'EMA interviennent jusqu'à 4/5 fois en fonction des crises par semaine. Un éducateur n'a que 4 ou 5 jeunes, il peut y aller tous les jours, il est appelable etc ..

Si on est très inquiet, alors de l'IPPJ, on travaille à une réinsertion en institution ou en internat pour limiter la casse. Tout dépend de la manière dont les parents ont pu réfléchir au placement de leur enfant.

L'excès de personnalisation et de suivi ne mène-t-il pas à l'infantilisation du jeune ?

Non. L'excès de trop de mesures mène peut-être vers de la confusion. Mais l'infantilisation vient généralement au départ de la famille, où il y a un manque d'autonomie.
Ex : un jeune qui dit qu'il est en retard tous les jours parce que sa mère ne l'a pas réveillé. La mère répond qu'elle a tout fait pour tenter de le réveiller. Le problème ici, c'est que le parent doit aussi comprendre que le jeune doit apprendre à se réveiller seul, comme un grand et comme tout le monde avec un réveil ! L'objectif de notre travail, l'idée sous-jacente : c'est la responsabilisation.

Le placement protège-t-il de la récidive ou, au contraire, en augmente-t-il le risque ? Dans un même ordre d'idée, peut-il être considéré comme un vecteur de contamination pour certains jeunes ?

On ne doit pas parler de « protection », le placement ne protège de rien du tout. On devrait plutôt parler d'éviter une récidive, mais pas protéger. C'est l'idée : parfois ça marche, parfois ça ne marche pas. Parfois ça marche tout de suite, parfois il faut du temps : cela dépend si la mesure a été prise au bon moment. Les placements longs permettent parfois de les faire percuter parce que les jeunes comprennent alors que les autres le remplacent très vite et l'oublient et qu'au final, les autres n'étaient pas ses amis et chacun à un moment pour protéger ses fesses accepte l'aide pour ne pas finir à Saint Gilles. C'est pour ça que l'on voit des bandes très unies chez les 15/16 ans qui s'éclatent au fil du temps. Si le placement arrive au bon moment : oui alors que s'il arrive après dix avertissements, l'impact est différent et ce sera plus compliqué.

ANNEXES n°2 : Interview de Catherine Discepoli, coordinatrice EMA, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h05.

Qui est le premier bénéficiaire de la mesure de placement ?

Selon moi, le premier bénéficiaire est le jeune, mais la société est la bénéficiaire indirecte parce que de toute façon, à partir du moment où l'on travaille avec les jeunes délinquants, à terme, c'est quand même la société qui en bénéficie de ce travail. Par ricochet.

Quelles sont les finalités premières du placement ? Un recadrage, une mise au vert, essayer de faire en sorte que le jeune, dans certaines circonstances, sache se mettre ses propres limites. Certains jeunes n'ont pas de cadre à la maison et sont totalement libres. Le placement permet au jeune de toucher à un cadre et de pouvoir travailler à la fois sur les faits commis, mais surtout sur sa place dans la société, ses comportements, son empathie, sur la place des victimes qui n'est pas négligeable (parce que souvent, ils n'y pensent pas). Voilà les bénéfices d'un placement. Le cadre est bénéfique pour le jeune, mais pas son caractère millimétré comme nous le connaissons aujourd'hui. En effet, tous les jeunes arrivent dans des évolutions différentes, à des stades différents, avec des besoins différents. C'est vrai que dans les IPPJ, et de ce que j'en sais, c'est difficile pour l'équipe de se mettre au niveau du jeune, car cela va générer des injustices : si certains éducateurs mettent telle règle à un autre, cela risque de créer des inégalités et donc de la colère chez ces jeunes, qui sont déjà pour la plupart, énormément en colère. Ce n'est pas rien : en général, ces jeunes ont en eux des émotions, souvent de la colère, qu'ils expriment de par les actes délictueux. Mais, je considère qu'il serait idéal de pouvoir trouver un cadre adapté à tous : mais en IPPJ, ce n'est pas faisable.

Existe-t-il un profil type du délinquant ? Que pensez-vous de la phrase suivante : « 90% des jeunes délinquants sont avant tout des mineurs en danger ».

OUI, je dirai même plus que 90%. C'est vraiment 99% des jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions. Il y a donc clairement un lien à faire entre les faits délinquants et le milieu familial dans lequel ils évoluent.

Aujourd'hui, existe-t-il un travail opéré sur la famille durant le placement ?

Oui, mais il n'est pas suffisent, selon moi. Je considère qu'il manque des équipes en suffisance pour pouvoir davantage faire le lien avec les familles. Elles sont généralement vues, sur un placement de trois mois, deux fois peut-être, car la priorité est mise sur le cadre et le travail sur le jeune. S'il y avait plus de personnel, je pense que cela pourrait être faisable. Il faudrait que ces familles soient intégrées tout au long du processus, à tous les niveaux. Cela pourrait être fait dés le début du placement pour voir ce qui a cloché, faire une ligne du temps du parcours du jeune, voir ce qui pour les parents a fait que le jeune a commencé à déraper, quelles sont les attentes de la famille … Sur cette base, il faut déjà travailler petit à petit sur le retour. Je trouve, à mon sens, que le retour en famille n'est pas du tout travaillé. Lorsqu'il y a un suivi, les intervenants des EMA (anciennement API surtout), nous avions un

lien avec le jeune, l'IPPJ, une fois avec la famille, mais cela n'est pas suffisant. Je crois que l'IPPJ doit déjà travailler de l'intérieur avec des retours progressifs et un réel travail avec la famille. Aujourd'hui, c'est seulement si cela se passe bien qu'il y a des retours progressifs. Mais il « suffit » que cela se passe bien ; il faut savoir que lorsque le jeune sort de l'IPPJ, il y a une période de trois à six semaines de lune de miel, où tout se passe bien et tout le monde est sur ses gardes. S'il n'y a pas de travail en amont, déjà au départ de l'IPPJ, en travaillant sur ce qui a posé problème à l'extérieur, sur mettre des objectifs de travail à l'intérieur de la famille, alors effectivement : le jeune est mis sous cloche et puis on le remet dans un milieu avec les mêmes conditions qu'auparavant. Ça ne peut que déraper.

Quid des limites de l'intervention des EMA ? Qu'en pensez-vous ?

Je considère qu'avec la fusion des services, l'avantage est que l'on est régionalisé : il y a deux équipes à Bruxelles qui ne travaillent QUE sur Bruxelles. Donc, les distances sont moins longues. Chaque intervenant s'occupe de quatre situations simultanément et c'est donc possible de faire un bon travail avec un jeune. C'est vrai que l'on part du principe que ça ne sert à rien d'aller tous les jours en famille, car je considère que c'est maltraitant de débarquer tous les jours en familles. On leur donne des objectifs de travail, avec des petites taches, à faire de rendez-vous en rendez-vous. Si l'on ne laisse pas assez de temps entre les rendez-vous, ils n'ont pas le temps de réaliser ces tâches et de remarquer les petits changements qui s'opèrent.
Ce sont des mandats de trois mois, renouvelables maximum trois fois: si on ne veut pas les épuiser au bout de trois mois, il ne faut pas s'imposer tout le temps chez eux. Dans l'état actuel des choses, pour ce qui est des EMA, c'est le nombre parfait. Bien sûr, il n'y a pas assez de personnel puisque pour Bruxelles, on a 5 à 8 demandes de prise en charge par jour, mais qui ne sont pas acceptées finalement. Là est le problème : on doit ouvrir des postes ou grossir les équipes actuelles, ou en ouvrir une troisième. Il faut un refinancement.

Tous les jeunes qui sortent d'IPPJ devraient passer par un service d'accompagnement comme celui-ci. Aujourd'hui, c'est le magistrat qui prend cette décision sur base de la proposition de l'IPPJ.

Durant le suivi, le travail est très individualisé. On travaille énormément sur le cadre, sur l'autorité, car la majeure partie des jeunes en IPPJ n'ont pas eu de cadre ou ont un en cadre inadapté, où les besoins du jeune ne sont pas entendus du tout. La majorité des jeunes en IPPJ sont des jeunes qui traînent en rue, où il n'y aucune relation avec la famille et donc, ils vont chercher une autre famille dehors. Notre travail est d'essayer de réinstaurer une communication avec la famille, un contact, petit à petit, une relation entre le jeune et la famille. On doit trouver un terrain d'entente, en essayant de trouver ne serait-ce qu'une heure où l'on ne reproche rien à l'autre. Il y a un dialogue positif qui s'instaure.

Ces familles, parce qu'elles sont fort abîmées, elles ont tendance à reprocher beaucoup de choses : ils ont tendance à reporter leur colère sur leur enfant. L'enfant, nourrit alors une certaine colère et veut qu'une chose : quitter la maison. On essaie alors de recréer une

valorisation. Pour faire ce travail, on se base sur la théorie systémique : cela fait partie de notre projet éducatif. On part du principe que le fait qualifié infraction est un symptôme d'un mal-être généralement lié à la dynamique familiale. On part du vécu et de la vision des gens : que ce soit du jeune ou de sa famille. On doit trouver des points d'accord pour trouver une certaine communication. Avant même de travailler sur le cadre, il faut remettre en place un dialogue et une relation avec les parents.

Que faudrait il mettre en place au niveau de la prévention pour éviter tomber dans la délinquance ?

Il faut avant tout travailler dans les écoles. Il faut plus de sensibilisation chez les jeunes et les parents. L'erreur que l'on a faite c'est d'annuler ce stage parental qui n'a jamais été mis en place : à partir du moment où il y a un dossier qui s'ouvre, même en mineur en danger, il faut un stage parental pour éviter des dérapages. Ça doit être automatique. Il faut faire de la prévention, attirer l'attention chez la plupart des familles sur le fait qu'il ne faut pas laisser un gamin de 10/12 ans, s'amuser seul dans la rue avec ses amis : il faut un cadre. Beaucoup ont peur de mettre se cadre, de peur de perdre le lien avec leur enfant. Le seul souci, c'est que c'est aussi le meilleur moyen de perdre ce lien avec leur enfant.
Les parents sont le meilleur moyen d'éviter ce genre de chose. Il est primordial qu'il y ait un travail opéré sur les familles, même en amont, dès qu'il y a des situations qui attirent l'attention. Dans ce cas, on a le PMS ou une AS qui attire l'attention du SAJ, et après cela, il devrait y avoir une vive suggestion du stage parental pour essayer de faire peur à ses familles afin de les sensibiliser.

Devrait-il y avoir une modification législative pour intégrer tout cela ?

Le problème aujourd'hui, c'est que les IPPJ n'ont pas les moyens. Donc, qu'importe la volonté, ils ne peuvent rien faire ! Il faut donner davantage de moyens en justifiant cela par la loi.

ANNEXE n°3 : Interview de Vincent Brison, éducateur au sein de l'IPPJ de Braine-le-Chateau, réalisée par Audrey Costy, le 7 avril 2019, à 20h37

Quelles sont, selon vous, les finalités du placement d'un délinquant ? Qui est le premier bénéficiaire de cette mesure ? La société (pan protection) ou le jeune (pan éducation) ?

Nos politiciens en Belgique ont quand même réfléchi à la situation aujourd'hui, les droits des jeunes sont intervenus et si un délinquant ne va pas en prison, c'est parce que le monde politique et la société pensent qu'il y a encore moyen de le changer. Ainsi, le fait d'être écarté c'est pour préserver la société. C'est une certitude. Une fois qu'ils sont placés, on va essayer de leur apporter quelque chose pour pouvoir les réintégrer à la société pour qu'ils puissent y rester sans de nouveau commettre de nouveaux délits. Malheureusement il y a des dérives, parce que très régulièrement on garde des enfants enfermés parce qu'on ne sait pas où les mettre. Les mettre en famille, ce sera d'office une catastrophe : il va reprendre sa vie là où il l'a laissée et recommencer.

Quid de la visée protectionnelle de la loi de 1965 ? Où est la protection du jeune ?

Via le placement, on essaie de le protéger lui de ses propres actions, mais aussi de le protéger d'autrui. Dans les organisations criminelles, par exemple, il y a beaucoup de majeurs qui utilisent des mineurs parce que la sanction n'est pas aussi lourde que pour les majeurs. Ce sont des faits relativement graves. La mesure protectionnelle par rapport aux jeunes, il suffit de leurs demander directement à ces jeunes : vous sentez-vous protégés en venant ici ? La réponse sera « non, on nous enferme, c'est inhumain », …

La mesure protectionnelle par rapport au jeune concrètement sur le terrain c'est l'écarter de la société pour qu'il ne fasse pas de mal à la société.

La deuxième chose concernant le placement, c'est qu'on ne sait jamais quand on sort une fois que l'on rentre en institution. En effet, lorsque le juge décide d'un placement, c'est par une ordonnance de trois mois. Or, le jeune pense qu'il sortira après trois mois, mais généralement la mesure est reconduite. Lorsqu'il repasse dans le bureau du juge après trois mois on lui explique très vite que c'est trois mois pour commencer. Je trouve cela bien, même si cela peut paraître maltraitant dans un sens où l'on ne sait pas à quoi s'attendre, mais ça empêche d'avoir des jeunes qui sont conformistes. Je considère que les lois qui sont faites, et qui sont bien faites d'ailleurs, sont protectionnelles vis-à-vis du jeune, particulièrement le dernier décret. Le problème pour moi là-dedans c'est que dans notre société actuelle, tout le monde crie aux droits des jeunes, mais on oublie qu'ils ont des devoirs aussi. La loi renforce le sentiment de toute-puissance du jeune, et c'est problématique. Le fait qu'ils aient un placement indéterminé, on leur demande de se remettre fondamentalement en question, de réaliser ce qu'il a fait, ce qu'il a fait aux autres, faute de quoi ils ne sortiront pas !

Est-ce que le placement est pris véritablement en dernier recours par le juge ?

Je n'en sais rien, car en général, lorsqu'ils arrivent en centre fermé à Braine-le-Chateau, ils sont minimum 5 ou 6 placements. C'est rare d'avoir un gamin qui arrive sans avoir été placé nulle part. Là, pour les gars qui arrivent sans placement, ce sont des jeunes délinquants qui n'ont jamais été pris avant, ou des jeunes qui ont fait un grand dérapage.

Est-ce que les procédures sont elles véritablement personnalisées durant le processus ?

Oui, il s'agit de notre mission première. On explique toujours au jeune, pourquoi ils sont là : au tribunal, c'est un dossier. On déshumanise la justice. Dans nos centres, on vit 24h sur 24 avec eux, on a toute une série d'activités et de temps de temps libre. On apprend à les connaître humainement et on arriver à cerner comment ils éprouvent ses frustrations, pourquoi il réagit de telle manière, etc. Nos rapports PMS humanisent le garçon : toutefois, je considère que l'humanité c'est positif comme négatif.

Est-ce bénéfique pour eux ? On redonne un rythme normal à leurs vies. Jusque là, ils se lèvent à des heures tardives, mangent au snack, rencontrent leurs amis, ne vont pas à l'école, ils vont faire la fête, etc. Ce n'est pas la vie d'un ado : on leur impose une vie pour ado. Ils se lèvent, ils déjeunent ce qui n'est pas le cas chez eux, ils ont leurs cours … C'est très cadré. Du coup, ils prennent un certain rythme et les premiers jours chez eux, ils se lèvent à 7h. Avec un peu de chance, ils vont aller à l'école. C'est bénéfique : il restera une petite trace de tout ça. Le jeune est armé des bases nécessaires pour avancer, ce qu'il en fait ne dépend que de lui, car toutes les cartes sont dans sa main.

Existe-t-il un profil type du jeune délinquant ?

Un jeune délinquant est avant tout un mineur en danger. Est-ce vrai ? Non, je ne suis pas d'accord ? Tout dépend du caractère du délit. Lorsqu'on a à faire à des faits de mœurs, j'ai envie de dire qu'il y a la chaîne de l'abus qui entre en compte. On est souvent alors dans une proportion de plus de la moitié qui aurait subi des abus ou sévices dans le passé. On ne peut pas dire qu'il y a des types de délinquants : on ne peut pas dire que systématiquement, un jeune vivant dans une famille défavorisé, sans cadre, deviendra délinquant.

Y a-t-il un lien avec le milieu de vie ?

Pour répondre à cela, il faudrait regarder les statistiques faites début des années 2000. D'où viennent nos jeunes ? Dans quel milieu ont ils été élevés ? Quel est le degré de délinquance de la famille ? C'est certain que la majorité des jeunes qui sont placés, 70% au moins, ont une famille où on observe un dysfonctionnement. Par exemple, le père n'est pas spécialement présent, le cadre n'est pas forcément bien mis, la pauvreté est présente, l'espérance sociale et les perspectives d'avenir ne sont pas roses. Je considère toutefois que cela reste des clichés, car malgré les difficultés, ils peuvent faire les bons choix.

Quelles sont les mesures prises par rapport au milieu familial actuellement durant le placement ? Y a-t-il un travail opéré avec la famille ? Sont-ils intégrés ?

Lorsqu'ils sont placés en IPPJ, le travail est très faible avec la famille. C'est problématique. Parce qu'il y a la volonté de les écarter de la société et, entre autres, de la famille pendant tout un temps pour qu'on puisse avoir qu'un seul son de cloche même si maintenant avec le nouveau Code, ils peuvent téléphoner à qui ils veulent, recevoir qui ils veulent, écrire à qui ils veulent, même si je considère que c'est une catastrophe : cela peut être dangereux pour le personnel de l'IPPJ avec la mise en place de fugue, de vengeance vis-à-vis des membres du personnel ou des victimes … Quelque part, ils peuvent continuer à gérer de l'intérieur ce qu'ils faisaient à l'extérieur. On passe à côté d'un placement fermé : autant faire un placement ouvert, car cela n'a plus aucun sens. Lorsqu'ils reçoivent un courrier, nous, nous n'avons aucun droit de l'ouvrir ou de le lire. Si on reçoit un courrier où l'on sent qu'il y a quelque chose de bizarre à l'intérieur, on doit demander au jeune s'il veut bien l'ouvrir devant nous. S'il ne veut pas, on ne peut strictement rien faire. Donc, c'est un droit qui n'est pas bénéfique.

Plus tôt, vous avez dit qu'il y avait très peu de travail sur le milieu familial. Que pensez-vous qu'il serait bénéfique de mettre en place à ce niveau ?

Nous avons déjà quelques types de réactions familiales.

- Il y a des familles qui cachent totalement les faits au reste de la famille et ce sont des parents honteux qui viennent en visite et qui le sermonnent durant toute la visite ;
- Il y a des parents hyper protecteurs qui ne reconnaissent absolument pas le délit et continuent de dire que leur enfant n'a rien fait ;
- Il y a les parents qui collaborent.

Les interventions prévues avec les parents débutent avec une visite domiciliaire en début de placement, pour rencontrer les parents et les laisser s'expliquer sur leur situation et les comportements du jeune qui a été confié à l'institution. Par la suite, nous n'avons que très peu d'échanges avec eux, et on leur demande que très peu de mettre des choses en place. Notre travail n'est pas de travailler sur la famille et d'en résoudre les problèmes : notre travail porte uniquement sur l'enfant à l'intérieur de l'institution. C'est très frustrant, car lorsqu'on parvient à faire un véritable travail sur un enfant, avec lequel on accroche vraiment, et où la famille a plus ou moins entendu le message, on ne peut rien faire véritablement vis-à-vis des parents. Il n'y a de véritables changements que par le biais du jeune placé. Pourtant, la clé du succès d'une réinsertion durable repose sur une évolution au sein du milieu familial en parallèle. Nous travaillons beaucoup trop peu avec les familles, c'est une lacune. Par exemple, beaucoup de réinsertion sont réussies lorsqu'il y a un travail avec TANDEM, car TANDEM apporte du soutien aux familles et les font réfléchir sur la dynamique familiale générale et pas uniquement sur une seule personne.

Quel travail de prévention permettrait d'éviter le placement pour un jeune ?

Alors, cela est mon utopie : si l'on pouvait payer beaucoup moins de monde à courir après les jeunes qui font des conneries, et payer beaucoup plus de monde dans les écoles primaires et maternelles à encadrer les jeunes dés le départ, à leur apprendre les règles civiles, et d'apprendre à pouvoir dire que même si cela ne va pas dans la famille, « moi, jeune, je dois apprendre à faire quelque chose de bien ». On doit leur apprendre dés le plus jeune âge à bien se comporter, à être correcte vis-à-vis des règles de la société. Il faut travailler à la base de tout : moins de centres fermés et beaucoup plus d'éducation.

Le placement permet-il d'éviter une récidive ? Ou peut-il y avoir un effet de groupe négatif qui viendrait gangrener le jeune ?

C'est ce qu'on appelle la contagion délinquante, et effectivement, c'est un phénomène qui arrive. Cela reste rare, selon moi.

Pour ce qui est de la récidive, je ne pense pas que celui puisse prévenir la récidive. Je crois que le taux de récidive était, il y a 15 ans, de 70%. C'est qu'il y a un problème : cela veut dire que le fait que le jeune soit placé ne garantit pas la non-récidive justement. On essaie de le faire réfléchir, mais de toute façon, au bout du compte, ce sont eux qui ont les cartes en main pour faire leur choix dans le futur. On essaie de les faire réfléchir sur tout cela, de les faire se remettre en question, mais cela ne garantit rien : lorsqu'ils reviennent dans leur milieu, ils vont retrouver leurs copains, et vont même se vanter d'avoir fait X mois en IPPJ, et ils n'attendent qu'une seule chose : faire de la prison pour pouvoir s'en vanter en sortant.

Je pense que travailler sur le milieu aurait un impact significatif sur le taux de récidive. Autre chose qui aurait aussi de l'effet selon moi, c'est que la justice soit un peu plus cohérente, car à partir du moment où l'impunité est la manière générale de gérer les petits délits, forcément, cela ira de plus en plus loin. Le placement intervient, selon moins, trop tard. Il faut tirer des conséquences beaucoup plus rapides par rapport à la délinquance des jeunes.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**